



RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

**REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR
LE CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DE PIKINE
AU TITRE DE LA GESTION 2023**

VERSION DEFINITIVE

NOVEMBRE 2024



ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAC	Avis d'Appel à Concurrence
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
OS	Offres Spontanées
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés Publics
CMP	Code des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DC	Demande de Cotations
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
ED	Entente Directe
NA	Non applicable
ND	Non disponible
NF	Non fourni
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SIGMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SO	Sans Objet
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



Table des matières

ABREVIATIONS ET ACRONYMES	2
SYNTHESE DE NOS TRAVAUX	5
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	16
II.1. Contexte général de la mission	16
II.2. Objectifs et étendue de la mission	18
II.2.1. Objectif global	18
II.2.2. Objectif global	18
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	19
III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics	19
III.2. Les organes de contrôle et de régulation.....	20
III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).....	20
III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)	20
III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.....	20
III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics	21
IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION	24
IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION.....	24
IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	24
IV.3 PRÉSENTATION DE Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP).....	25
IV.4 CONSTATS RELATIF A LA PREPARATION DES MARCHES	26
IV.4.1 Personne Responsable du Marchés (PRM)	26
IV.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)	26
IV.4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)	26
IV.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés	26
IV.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés	26
IV.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES	27
IV.5.1 Échantillonnage	27
IV.5.2 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	27
IV.6 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE.....	39
V. SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION	44
VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	76
VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre.....	76
VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations.....	76
VI.3 Représentation graphique	76
VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	77
VIII. Liste des marchés audités	78



A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par le Centre Hospitalier National de Pikine au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- ✔ De vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable,
- ✔ De vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées,
- ✔ D'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que la Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) a passé au cours de la gestion 2023 trente-six (36) marchés d'une valeur globale de 568 539 764 F CFA TTC. La présente mission d'audit a porté sur l'intégralité des marchés passés par la Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) au cours de la gestion 2023.

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

CONSTATS RELATIFS A L'ORGANISATION FONCTIONNELLE ET INSTITUTIONNELLE

- ✓ Au sein du Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) la personne responsable des marchés est le Directeur.
- ✓ Les membres de la cellule ont pris connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable avant leur prise de fonction. Cependant la date de signature de ces documents n'a pas été mentionnée en violation de l'article 4 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- ✓ Les actes de nomination des membres de la CPM et les attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable n'ont pas été transmis à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais.
- ✓ Les rapports trimestriels et annuels ont été produits et transmis à la mission. Toutefois, nous n'avons pas reçu la preuve qu'ils ont été transmis dans les délais à l'ARCOP et à la DCMP.
- ✓ La CPM ne produit pas les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.
- ✓ Le système d'archivage mis en place par le CNHP n'est ni satisfaisant ni conforme au manuel de classement élaboré par l'ARCOP.
- ✓ La commission des marchés a été mise en place par le Directeur Général le 07 Mars 2023, ce qui constitue une violation des dispositions de l'arrêté Article 6 de l'Arrêté MFB n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.
- ✓ Les actes de nomination des membres de la Commission des Marchés et les attestations de prise de connaissance signées n'ont pas été transmis à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais.
- ✓ L'AGPM n'a pas fait l'objet de publication sur le portail en violation de l'article 56 du CMP qui stipule que "*Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. Pour les marchés dont les montants estimés égalent ou dépassent les seuils communautaires de publication, la publication des avis ne peut intervenir avant celle effectuée par l'UEMOA dans les conditions définies par les directives communautaires sur la passation des marchés publics.*".
- ✓ Le Plan de Passation des Marchés du CNHP a été publié, en retard, sur le portail des marchés publics le 13.12.2022 en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics.
- ✓ L'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent à l'archivage des documents l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés. Toutefois, le système d'archivage mis en place par l'hôpital est assez satisfaisant même s'il ne prend pas en compte toute la documentation relative à l'exécution technique et financière des marchés.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) a passé deux marchés d'AOO pour un montant de 62 902 850 F CFA TTC. Les deux marchés ont été sélectionnés dans le cadre de la revue.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve que les Avis d'Appel d'Offres ont été publiés sur le portail des marchés publics conformément à l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que chaque marché public passé par appel d'offres doit être précédé d'un avis d'appel à la concurrence, lequel doit être publié dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics.

2) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO), il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du CMP qui stipule que *"Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."* En effet, les convocations mises à notre disposition ne portent aucune mention permettant de confirmer qu'elles ont été effectivement transmises aux destinataires.

3) Déficit de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

Le CHNP n'a pas mentionné les expressions 'lue à haute voix et en séance publique' sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture des plis des marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO) sous la revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM). En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non-utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).

4) Déficit de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que *"Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande."* De plus, le CHNP n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

5) Déficit de d'indication des noms des membres des comités techniques en violation de l'article 38 du CMP

La mission a rencontré des difficultés pour identifier les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Évaluation des offres. En effet, bien que les procès-verbaux d'ouverture des plis mentionnent la création de ces comités, les membres ne sont pas clairement identifiés dans les documents disponibles. De plus, il manque les signatures de ces membres sur les rapports d'évaluation qu'ils auraient rédigés.

6) Déficit de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

7) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

La revue du marché n° F1250/23-DK a permis de relever que l'offre financière de PAP' EXPERTS ne propose pas des produits conformes à ceux demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). De plus, l'attributaire n'a fourni aucune information relative au délai de la livraison. En effet, dans son offre financière, l'attributaire a omis les colonnes suivantes : *Site ou destination finale, Date de livraison au plus tard, Date de livraison offerte par le candidat*. Ces informations étaient pourtant exigées dans le DAO.

Il a été relevé que le titulaire du marché n°F1253/23-DK, TECHSEN ENERGIES, n'a pas fourni ses états financiers de l'exercice 2019 comme exigé dans le DAO. À la place, l'entreprise a fourni ses états financiers de l'exercice 2022. De plus, ses états financiers fournis ne sont pas certifiés par un expert-comptable de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés du Sénégal (ONECCA).

Le rapport d'évaluation, mis à notre disposition, n'a été ni daté ni signé. En outre, la liste des fournitures et le calendrier de livraison inscrits dans le DPAO ne sont pas conformes à l'offre du titulaire, car les colonnes suivantes : site ou destination finale, date de livraison au plus tard, et date de livraison offerte par le candidat, ne figurent pas dans l'offre du titulaire comme spécifié dans le DPAO. Cette situation est contraire aux dispositions du DPAO.

8) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Toutes les pièces requises par l'article 44 n'ont pas été fournies. En particulier, les attestations de la Caisse de Sécurité Sociale (CSS), de l'IPRES (Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal) et de l'Inspection Régionale du Travail (IRT) sont manquantes. Bien qu'une déclaration sur l'honneur ait été fournie, indiquant que les déclarations sociales seraient présentées après notification, ces documents n'ont pas été soumis. Il est important de rappeler que le défaut de fourniture de ces pièces dans le délai imparti pour la proposition d'attribution équivaut à une élimination directe, conformément aux dispositions de l'article 44 du Code des Marchés Publics.

9) Absence d'avis formel de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête007115 du 23 mars 2023.

La mission n'a pas pu obtenir la preuve que l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) a été requis sur les rapports d'évaluation et les procès-verbaux (PV) d'attribution provisoire, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023.

10) Défaut de notification des candidats non retenus.

Il a été constaté que, bien que des lettres d'information établies par le CHNP aient été incluses dans les dossiers, il n'existe aucune preuve concrète confirmant que ces correspondances ont effectivement été remises aux candidats non retenus.

11) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été non plus informés des motifs de rejet de leurs offres. En effet, les lettres d'invitation incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

12) Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP.

Les garanties n'ont pas été restituées aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP qui dispose que " *Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs durejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte*".

13) Défaute de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

L'hôpital a omis de publier les avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui exige que des avis d'attribution, qui incluent les mentions définies par les articles 84 et 86, soient publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. La publication sur le portail est essentielle pour garantir la transparence et la disponibilité des informations relatives aux attributions de marchés, permettant ainsi aux parties intéressées de suivre le processus et de vérifier les décisions prises.

14) Défaute de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

Pour les marchés n° F1250/23-DK et n° F1253/23-DK, il a été constaté que les avis juridiques sur les contrats ont été donnés le 13 mai 2023, alors que les contrats avaient déjà été approuvés dès le 8 mars 2023. L'avis juridique est censé précéder la souscription et l'approbation des contrats afin de garantir leur conformité juridique. Dans ce cas, l'approbation des contrats avant l'avis juridique constitue une violation des dispositions du Code des Marchés Publics.

15) Défaute de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics.

16) Défaute d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA

Il a été constaté que les marchés n° F1250/23-DK et n° F1253/23-DK ont été approuvés le 8 mars 2023, alors que l'avis d'appel d'offres n'a été publié que le 16 mars 2023 dans le journal "LE SOLEIL". Cette situation révèle une attribution des marchés avant même leur lancement officiel, ce qui constitue une violation des principes fondamentaux de transparence et de libre concurrence.

17) Défaute d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

L'approbation du marché a été effectuée le 08 mars 2023, alors que l'attestation de crédit a été datée du 14 juin 2023, en violation de l'article 85 du Code des Marchés Publics (CMP).

18) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

Pour le marché n°F1250/23-DK, il a été constaté que, bien qu'un numéro de compte bancaire ait été mentionné sur la page de garde du contrat, le paiement a été effectué par chèque au lieu du virement bancaire initialement prévu sans qu'un avenant ne soit conclu en violation de l'article 23 du Code des Marchés Publics.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) a passé sept marchés de DRP CO pour un montant total de 77 410 989 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1. Défaute de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande, comme l'exige l'article 68 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande. » De plus, le Centre Hospitalier National de Pikine n'a pas mis en place une procédure pour formaliser les demandes de PV d'ouverture des offres, et elle n'a pas non plus mentionné dans le PV qu'aucun candidat n'avait formulé une telle demande au cours de la séance

2. Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

3. Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

La mission n'a pas eu la preuve que les attributions provisoires ont été publiées sur le portail, ce qui constitue une non-conformité avec l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet la transparence du processus et l'accès équitable à l'information pour tous les candidats.

4. Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Les avis d'appel d'offre n'ont pas été publiés sur le portail, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 56 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics".

5. Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés ci-dessus, bien que des lettres d'invitation adressées aux membres de la Commission des Marchés aient été incluses dans les dossiers, la mission n'a pas pu obtenir de preuve de la transmission effective de ces lettres. Par conséquent, il est impossible de confirmer le respect du délai de cinq (5) jours ouvrables entre la date de convocation et la tenue de la séance, comme le préconise l'Article 39 du Code des Marchés Publics.

6. Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La revue des marchés a révélé que le procès-verbal d'ouverture des offres ne mentionne pas que les plis ont été ouverts en séance publique et lus à haute voix, comme l'exige l'article 67 du Code des Marchés Publics. De plus, le centre Hospitalier National de Pikine n'a pas utilisé le modèle de procès-verbal recommandé par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

7. Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution des marchés n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet la transparence et l'accès à l'information pour les parties intéressées.

8. Absence de suivi de l'exécution technique et financière des marchés

L'hôpital ne dispose d'aucun suivi de l'exécution technique et financière de ses marchés. Cette absence de mécanisme de suivi compromet la gestion efficace des marchés et la conformité aux engagements contractuels. Le manque de suivi peut entraîner des retards, des coûts imprévus et une qualité de service insuffisante, affectant ainsi la performance globale des projets et des contrats.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Absence d'avis formel de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

Pour les marchés ci-après, aucun des documents mis à notre disposition, à savoir le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, ne contient de preuve de leur transmission à la Cellule de Passation des Marchés (CPM) pour avis formel. Cette situation constitue une violation de l'article 1^{er} de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

- ❖ Marché n° F1717/23-DK intitulé "Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 5 (fourniture d'ampoules spéciales)" attribué à "CHL" pour un montant de 2 764 740 F CFA.
- ❖ Marché n° F1716/23-DK intitulé "Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 2, 3 et 4" attribué à "E.M.D" pour un montant de 15 205 775 F CFA.
- ❖ Marché n° F0209/23-DK intitulé "Substitution du titulaire du marché n° F0837/22-DK relatif à la fourniture de maintenance au centre Hospitalier National de Pikine en cinq (05) lots : Lot 2" attribué à "CHL" pour un montant de 4 215 550 F CFA.
- ❖ Marché n° F2892/23-DK intitulé "Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 1" attribué à "PAP'EXPERT" pour un montant de 9888 400 F CFA.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) a passé six marchés par DRP CR pour un montant de 86 950 788 F CFA TTC. L'intégralité de ces marchés a été sélectionnée.

1) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les pièces exigées par l'article 44, alinéas a) à f), h), I) et j) du Code des Marchés Publics (CMP) ont été effectivement fournies. Il est important de rappeler que le défaut de présentation de certaines de ces pièces à l'ouverture des offres est une condition éliminatoire. En outre, pour les autres documents exigés par cet article, leur absence dans le délai imparti pour l'évaluation des offres entraîne également une élimination directe.

2) Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP

La mission n'a pas eu la preuve que les candidats ont été consultés simultanément conformément à l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023 qui stipule que "*l'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible.*" Cette violation des procédures de consultation simultanée compromet l'équité et la transparence du processus de passation des marchés. Elle peut conduire à un favoritisme et à une concurrence déloyale, où certains candidats pourraient bénéficier d'un avantage indu par rapport à d'autres.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "*Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.*" En effet, les lettres de convocations intégrées dans les dossiers ne sont pas déchargées par les membres.

4) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

Le CHNP n'a pas mentionné les expressions 'lue à haute voix et en séance publique' sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture des plis des marchés passés par DRP CR. En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non-utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

5) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve que le PV d'ouverture des plis a été transmis aux soumissionnaires. De même, nous ne disposons pas de preuve matérialisant la demande des soumissionnaires pour la transmission du PV d'ouverture en violation de l'article 68 du CMP.

6) Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. Cette omission compromet la transparence du processus de passation des marchés et ne permet pas aux candidats évincés de connaître les raisons du rejet de leurs propositions, ce qui est essentiel pour assurer l'équité et le respect des droits des soumissionnaires.

7) Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Les Demandes de Proposition (DP) mis à notre disposition présentent plusieurs incohérences notables : les délais de soumission n'ont pas été actualisés, les modèles de contrat ne sont pas annexés, les pièces administratives nécessaires ne sont pas mentionnées, les modèles de lettre de soumission ne sont pas intégrés

8) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Le CHNP n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante."

9) Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

Il n'a pas été intégré dans les dossiers les attestations d'existence de crédit, document pourtant indispensable pour attester de la disponibilité des crédits nécessaires à l'exécution du marché. L'absence de ces attestations constitue une violation des dispositions réglementaires qui exigent que ces documents soient présents avant toute approbation du marché.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour le marché n° S_STM/CHNP_004, l'examen de l'évaluation soumise à l'équipe a révélé plusieurs incohérences majeures : Les pièces administratives exigées par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP) n'ont pas été fournies par l'attributaire. L'attributaire du marché a présenté une simple facture pro forma en guise d'offre financière, sans fournir la lettre de soumission, un document obligatoire. Cette lettre de soumission est essentielle, car elle constitue l'engagement ferme du soumissionnaire à respecter ses obligations si le marché lui est attribué, et ce, pendant la durée de validité de son offre.

Pour le marché n° TSTM/CHNP_020, l'attributaire du marché ne figurait même pas sur la liste restreinte des candidats invités à soumissionner, ce qui rend la situation incompréhensible et irréaliste. Il est difficile de concevoir qu'une entité non invitée puisse soumissionner et, de surcroît, remporter le marché. Ce qui aggrave encore cette irrégularité, c'est que l'attributaire a soumis uniquement une facture pro forma comme offre financière, sans fournir la lettre de soumission, document pourtant essentiel pour valider la candidature et formaliser l'engagement du candidat. Cette absence de conformité pose de sérieuses questions quant à la transparence et à l'équité du processus de passation du marché.

- ❖ Marché n° T_STM/CHNP_020 intitulé "Tavaux de réaménagement du service de consultations externes" attribué à "COSEBAT" pour un montant de 24 998 324 F CFA.
- ❖ Marché n° S_STM/CHNP_004 intitulé "Maintenance des équipements de froid et de climatisation" attribué à "ENTREPRISEALASSANE PREIRA" pour un montant de 8 400 000 F CFA.

2) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Pour les marchés ci-dessous, Les candidats non retenus n'ont pas été non plus informés des motifs de rejet de leurs offres. En effet, les lettres d'invitation incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

- ❖ Marché n° S_SAF/CHNP_005 intitulé "Entretien des espaces verts" attribué à "GLOBAL BUSINESS SERVICE" pour un montant de 5 800 000 F CFA.
- ❖ Marché n° T_STM/CHNP_020 intitulé "Tavaux de réaménagement du service de consultations externes" attribué à "COSEBAT" pour un montant de 24 998 324 F CFA.
- ❖ Marché n° S_STM/CHNP_004 intitulé "Maintenance des équipements de froid et de climatisation" attribué à "ENTREPRISEALASSANE PREIRA" pour un montant de 8 400 000 F CFA.
- ❖ Marché n° F_SAF/CHNP_008 intitulé "Achat de matériels et mobiliers de bureau" attribué à "UNIVERSAL BUSINESS" pour un montant de 14 954 140 F CFA.

3) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA

- ❖ Marché n° S_SAF/CHNP_005 intitulé "Entretien des espaces verts" attribué à "GLOBAL BUSINESS SERVICE" pour un montant de 5 800 000 F CFA.
- ❖ Marché n° S_STM/CHNP_004 intitulé "Maintenance des équipements de froid et de climatisation" attribué à "ENTREPRISEALASSANE PREIRA" pour un montant de 8 400 000 F CFA.

4) Incohérence entre la date de souscription du contrat et la date de livraison

Pour le marché n° F_SAF/CHNP_ 009, bien que la livraison ait été effectuée dès l'envoi du bon de commande le 24 mai 2023, conformément aux dispositions du contrat, il est constaté que la réception des marchandises a eu lieu le 28 mai 2023, soit avant la notification officielle du contrat, intervenue le 8 juin 2023. Cette situation soulève une irrégularité dans le processus contractuel, puisque la livraison et la réception ont précédé la notification formelle du contrat.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS

Au cours de la gestion sous revue, Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) a passé cinq marchés par DRPS pour un montant total de 10 792 210 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique :

1) Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

- ✔ Marché n° DRPCS N°003/2023/F intitulé "FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE)" attribué à "FAKIA" pour un montant de 1 150 000 F CFA.
- ✔ Marché n° DRPCS N°08/2023/F intitulé "ACHAT DE SONDE DE RESISTANCE CHAUFFANTE POUR AUTOCLAVE MMM DE LA STERILISATION" attribué à "GIE RESEAU DE COMMERCE ET TRAVAUX" pour un montant de 1 298 000 F CFA.
- ✔ Marché n° DRPCS N°02/2023/T intitulé "PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL" attribué à "SOBAT SARL" pour un montant de 4965 210 F CFA.

2) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

- ✔ Marché n° DRPCS N°003/2023/F intitulé "FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE)" attribué à "FAKIA" pour un montant de 1 150 000 F CFA.
- ✔ Marché n° DRPCS N°02/2023/T intitulé "PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL" attribué à "SOBAT SARL" pour un montant de 4965 210 F CFA.

3) Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP

- ✔ Marché n° DRPCS N°003/2023/F intitulé "FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE)" attribué à "FAKIA" pour un montant de 1 150 000 F CFA.
- ✔ Marché n° DRPCS N°02/2023/T intitulé "PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL" attribué à "SOBAT SARL" pour un montant de 4965 210 F CFA.

4) Absence de suivi de l'exécution technique et financière des marchés

- ✔ Marché n° DRPCS N°003/2023/F intitulé "FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE)" attribué à "FAKIA" pour un montant de 1 150 000 F CFA.
- ✔ Marché n° DRPCS N°02/2023/T intitulé "PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL" attribué à "SOBAT SARL" pour un montant de 4965 210 F CFA.

5) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

- ✔ Marché n° DRPCS N°003/2023/F intitulé "FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE)" attribué à "FAKIA" pour un montant de 1 150 000 F CFA.

- ✓ Marché n° DRPCS N°02/2023/T intitulé "PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL" attribué à "SOBAT SARL" pour un montant de 4965 210 F CFA.

6) Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

- ✓ Marché n° DRPCS N°08/2023/F intitulé "ACHAT DE SONDE DE RESISTANCE CHAUFFANTE POUR AUTOCLAVE MMM DE LASTERILASATION" attribué à "GIE RESEAU DE COMMERCE ET TRAVAUX" pour un montant de 1 298 000 F CFA.

7) Non-respect des délais contractuels de paiement

- ✓ Marché n° DRPCS N°003/2023/F intitulé "FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE)" attribué à "FAKIA" pour un montant de 1 150 000 F CFA.
- ✓ Marché n° DRPCS N°02/2023/T intitulé "PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL" attribué à "SOBAT SARL" pour un montant de 4965 210 F CFA.

CONSTATS RELATIFS AUX AVENANTS

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) a passé quatre avenants pour un montant de 273 419 600 F CFA TTC. La revue a porté sur la totalité des avenants passés.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit de soumission de l'avenant à l'avis de la CPM en violation de l'article 142 du CMP

La mission n'a pas eu la preuve que les projets d'avenant ont été soumis à l'avis préalable de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), conformément à l'article 142 du Code des Marchés Publics (CMP) et à l'article 1er de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Déficit de soumission de l'avenant à l'avis de la DCMP en violation de l'article 142 du CMP

- Marché n° S2385/23-DK intitulé "Avenant au marché n° S2710/22-DK relatif au gardiennage des locaux et dépendances du CHNP" attribué à "" pour un montant de 29 155 440 F CFA.
- Marché n° S2134/23-DK intitulé "Avenant au marché S2418/22-DK relatif au nettoyage des locaux et dépendances du CHNP en deux (02) lots : Lot 2 (Secteur B)" attribué à "" pour un montant de 20 248 800 F CFA.
- Marché n° S2133/23-DK intitulé "Avenant au marché n° S2415/22-DK relatif au nettoyage des locaux et dépendances du CHNP en deux (02) lots : Lot 1 (Secteur A)" attribué à "ENTREPRISE KHADY NDIAYE" pour un montant de 24 015 360 F CFA.

OPINION

La revue a porté sur vingt-quatre (24) marchés dont deux (2) appels d'offres ouverts, sept (7) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), six (6) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), cinq (5) Demandes de Renseignements et de Prix Simple (DRPS) et quatre (4) avenants.

Sur la base de la population des marchés, à notre avis, la conformité de la procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés du Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) aux dispositions du Code des Marchés Publics est moyennement satisfaisante.

Dakar, le 26 novembre 2024.

Pour EAFC-GENIUS Audit & Conseil
BABACAR DIAME
 Expert-Comptable Diplômé
 Commissaire aux comptes
 Inscrit au Tableau de l'Ordre National
 des Experts Comptables et Comptables Agrées du
 Sénégal

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. Contexte général de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.

La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

La sélection des marchés à auditer a été faite par nos soins sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA ;
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ;
- (Le taux de revue est porté à 50%, en nombre ou en valeurs, si ces DRP (simples et/ou restreintes) représentant le mode de passation prédominant en valeurs chez l'Autorité contractante et à 75% si elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante) ;
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (ministère de la Santé, Ministère de la Formation professionnelle, Agence nationale de la Couverture maladie universelle, Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT), Office national de la Formation professionnelle, Université Gaston Berger de St Louis, Université Alioune Diop de Bambey, Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité.

Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à passer en revue a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et les natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Nous avons aussi procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2023.

II.2. Objectifs et étendue de la mission

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2023.

II.2.1. Objectif global

La mission a pour objectif principal d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment commission des marchés et cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).

II.2.2. Objectif global

Les objectifs spécifiques sont de :

- ❖ (I). Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
- ❖ (Ii). Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ (iii). Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ❖ (iv). Identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ (v). Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ (vi). Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ (vii). Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ (viii). Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indique en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ (ix). Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ (x). Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- ❖ (xi). Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ❖ (xii). Évaluer la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;

Formuler des recommandations en précisant la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics

Le cadre juridique des marchés publics au Sénégal comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer :

- ✓ La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- ✓ La loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- ✓ La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- ✓ La loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ; VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- ✓ La loi n° 2008-43 du 20 août 2008, modifiée par la loi n° 2009-26 portant partie législative du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ La loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant partie législative du Code de la Construction ;
- ✓ La loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- ✓ La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- ✓ La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- ✓ La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- ✓ La loi d'orientation n° --08 du 19 avril - relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- ✓ Le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ Le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;
- ✓ Le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- ✓ Le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

III.2. Les organes de contrôle et de régulation

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités.

III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 2023 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière. La mission et les attributions de l'ARCOP sont définies par le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission :

- ❖ D'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- ❖ D'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- ❖ D'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ❖ De contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixe les attributs de la Personne Responsable de Marchés.

III.2.3.1. La Personne Responsable de Marchés (PRM)

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable de Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés.

III.2.3.2. La Commission des Marchés (CM) et Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.

III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics

=> APPEL D'OFFRES OUVERT

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

Marché estimatif	d'un montant	> ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
		> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
		> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

Marché estimatif	d'un montant	> ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
		> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
		> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.

Marché estimatif	d'un montant	> ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe
		> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
		> ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général

Marché estimatif	d'un montant	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
		> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
		> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire

Marché montant	d'un	> ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert
-------------------	------	---	---



Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire

estimatif	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	et restreint ou entente directe.
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

=> DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	

Marché d'un montant estimatif	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Marché d'un montant estimatif	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 70 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 50 000 000 FCFA ;	
	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 50 000 000 FCFA	

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	

Marché d'un montant estimatif	< 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	



Marché montant estimatif	d'un		
		> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
		> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 60 000 000 FCFA ;	
		> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 60 000 000 FCFA	



IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION

IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION

Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, Il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes réglementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et de règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein du Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP).

IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Lors des travaux, des difficultés rencontrées ont impacté sur le déroulement normal de la mission. Elles sont, entre autres, liées à :

- ✔ La communication des dossiers de marché non exhaustive ;
- ✔ Le retard dans la communication des compléments de documents demandés par notre équipe. Nous saluons toutefois l'engagement et la collaboration du personnel de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP).

IV.3 PRÉSENTATION DE CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DE PIKINE (CHNP)

Le Centre Hospitalier National de Pikine (CHN) est un Etablissement Public de Santé de niveau III construit dans l'enceinte de l'ex Camp Militaire de Thiaroye. Il se situe dans la commune de Thiaroye Gare, à 15 km de la ville de Dakar et à quelques encablures de l'autoroute à péage. Il est limité : à l'Est par la commune de DIAMAGUENE Sicap Mbao ; à l'Ouest par la commune de GUINAW RAIL SUD ; au Nord par la commune de GUINAW Rail Nord et au Sud par la commune de Thiaroye sur mer.

Il est le fruit de la coopération entre le royaume d'Espagne et la République du Sénégal. Les travaux ont été entamés en 2001 et la réception a eu lieu en 2003. Le coût global de la construction de l'hôpital est estimé à sept milliards cent quatre-vingt-neuf millions trois cent mille francs (7 189 300 000 F CFA).

Le démarrage officiel des activités remonte au 02 mai 2006 par les services de consultations et d'aide aux diagnostics (radiologie et laboratoire), ensuite en août 2006 les services d'hospitalisation de Médecine interne et de Pédiatrie ont suivi.

Enfin après son inauguration officielle par Monsieur le Président de la République, le 26 décembre 2006, les services de Gynécologie-Obstétrique, des Urgences, du bloc opératoire, de la Chirurgie et de la Réanimation ont démarré leurs activités. Les membres du Conseil d'Administration ont été aussi nommés par décret n° 2008-410 du 22 Avril 2008.

Le Centre Hospitalier National de Pikine poursuit une mission de service public en termes de soins, de formation, et de recherches avec l'appui des services universitaires de Médecine Interne et d'endocrino-diabétologie-nutrition, de Gynécologie Obstétrique, de Pédiatrie et de Neurologie.

Le Centre Hospitalier National de Pikine a une capacité d'accueil réelle de 149 lits. Il compte un effectif de 574 agents tout statut confondu au 31/12/2023 avec des ressources financières et matérielles qui proviennent essentiellement des produits issus de ses prestations, de la subvention de l'Etat et des dons.

IV.4 CONSTATS RELATIF A LA PREPARATION DES MARCHES

IV.4.1 Personne Responsable du Marchés (PRM)

Au sein de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) la personne responsable des marchés est le Directeur.

IV.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)

La cellule de passation des marchés de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) a été mise en place par la décision N°0002098/MSAS/CNHP/CPM/DIR du 27/12/2022 et est composée de trois (03) membres.

- Les membres de la cellule ont pris connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable avant leur prise de fonction. Cependant la date de signature de ces documents n'a pas été mentionnée en violation de l'article 4 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- Les actes de nomination des membres de la CPM et leurs attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable n'ont pas été transmis à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais.
- Les rapports trimestriels et annuels ont été produits et soumis à la mission. Toutefois, nous n'avons pas reçu la preuve de leur transmission dans les délais à l'ARCOP et à la DCMP.
- La CPM ne produit pas les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.

IV.4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)

La commission des marchés de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) a été mise en place par la décision N°0003000/MSAS/CNHP/CPM/DR en date du 27/12/2022. Elle est composée de sept membres titulaires et de sept suppléants.

- La commission des marchés a été mise en place par le Directeur Général le 07 Mars 2023, ce qui constitue une violation des dispositions de l'arrêté article 6 de l'Arrêté MFB n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.
- Les actes de nomination des membres de la Commission des Marchés et les attestations de prise de connaissance signées n'ont pas été transmis à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais.

IV.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés

- L'AGPM n'a pas fait l'objet de publication sur le portail en violation de l'article 56 du CMP qui stipule que "*Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. Pour les marchés dont les montants estimés égalent ou dépassent les seuils communautaires de publication, la publication des avis ne peut intervenir avant celle effectuée par l'UEMOA dans les conditions définies par les directives communautaires sur la passation des marchés publics*".
- Le Plan de Passation des Marchés du Centre Hospitalier National de Pikine a été publié sur le portail des marchés publics le 13/12/2022 en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics.

IV.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés

L'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent à l'archivage des documents l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés. Le système d'archivage mis en place par l'hôpital est assez satisfaisant même s'il ne prend pas en compte toute la documentation relative à l'exécution technique et financière des marchés.

IV.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

IV.5.1 Échantillonnage

Au titre de la gestion 2023, le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) nous a communiqué trente-six (36) marchés passés suivant les différents modes de passation pour un montant total de 568 539 764 F CFA TTC. La revue a porté sur 24 des marchés communiqués par le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) pour un montant total de 511 476 437 F CFA, soit un taux de couverture de 66.67% en nombre et 89.96 en valeur.

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1	AOO	2	62 902 850 F CFA	2	62 902 850 F CFA	100 %	100 %
2	AVENANT	4	273 419 600 F CFA	4	273 419 600 F CFA	100 %	100 %
3	DRPCO	9	125 531 716 F CFA	7	77 410 989 F CFA	77.78 %	61.67 %
4	DRPCR	6	86 950 788 F CFA	6	86 950 788 F CFA	100 %	100 %
5	DRPS	15	19 734 810 F CFA	5	10 792 210 F CFA	33.33 %	54.69 %
	TOTAL	36	568 539 764 F CFA	24	511 476 437 F CFA	66.67 %	89.96 %

IV.5.2 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

IV.5.2.1 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA DCMP

Au cours de la gestion 2023, le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) n'a pas passé de marché dont les montants unitaires budgétisés atteignent les seuils de revue de la DCMP prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 Mars 2023 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés.

IV.5.2.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA CPM

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) a passé deux marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de revue de la DCMP pour un montant total de 62 902 850 F CFA.

N° marché	Intitulé	Montant	Attributaire
F1250/23-DK	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau)	31 697 750 F CFA	PAP
F1253/23-DK	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques)	31 205 100 F CFA	TECHSEN Energies

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La mission n'a pas obtenu la preuve que les Avis d'Appel d'Offres ont été publiés sur le portail des marchés publics conformément à l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que chaque marché public passé par appel d'offres doit être précédé d'un avis d'appel à la concurrence, lequel doit être publié dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics.

2)Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO), il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du CMP qui stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion." En effet, les convocations mises à notre disposition ne portent aucune mention permettant de confirmer qu'elles ont été effectivement transmises aux destinataires.

3)Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

Le CHNP n'a pas mentionné les expressions 'lue à haute voix et en séance publique' sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture des plis des marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO) sous la revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM). En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non-utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).

4) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, le CHNP n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires, soit une négligence dans le traitement de ces demandes, ce qui compromet la transparence et l'équité du processus de passation des marchés.

5) Défaut de d'indication des noms des membres des comités techniques en violation de l'article 38 du CMP

La mission a rencontré des difficultés pour identifier les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Évaluation des offres. Bien que les procès-verbaux d'ouverture des plis mentionnent la création de ces comités, les membres ne sont pas clairement identifiés dans les documents disponibles. De plus, il manque les signatures de ces membres sur les rapports d'évaluation qu'ils auraient rédigés.

6)Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

7) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

La revue du marché n° F1250/23-DK a permis de relever que l'offre financière de PAP' EXPERTS ne propose pas des produits conformes à ceux demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). De plus, l'attributaire n'a fourni aucune information relative au délai de livraison. En effet, dans son offre financière, l'attributaire a omis les colonnes suivantes : Site ou destination finale, Date de livraison au plus tard, Date de livraison offerte par le candidat. Ces informations étaient exigées dans le DAO.

Il a été relevé que le titulaire du marché n°F1253/23-DK, TECHSEN ENERGIES, n'a pas fourni les états financiers de l'exercice 2019 comme exigé dans le DAO. À la place, l'entreprise a fourni ses états financiers de l'exercice 2022. De plus, ses états financiers fournis ne sont pas certifiés par un expert-comptable de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés du Sénégal (ONECCA).

Le rapport d'évaluation, mis à notre disposition, n'a été ni daté ni signé. En outre, la liste des fournitures et le calendrier de livraison inscrits dans le DPAO ne sont pas conformes à l'offre du titulaire, car les colonnes suivantes : site ou destination finale, date de livraison au plus tard, et date de livraison offerte par le candidat, ne figurent pas dans l'offre du titulaire comme spécifié dans le DPAO. Cette situation est contraire aux dispositions du DPAO.

8)Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Toutes les pièces requises par l'article 44 n'ont pas été fournies. En particulier, les attestations de la Caisse de Sécurité Sociale (CSS), de l'IPRES (Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal) et de l'Inspection Régionale du Travail (IRT) sont manquantes. Bien qu'une déclaration sur l'honneur ait été fournie, indiquant que les déclarations sociales seraient présentées après notification, ces documents n'ont pas été soumis. Il est important de rappeler que le défaut de fourniture de ces pièces dans le délai imparti pour la proposition d'attribution équivaut à une élimination directe, conformément aux dispositions de l'article 44 du Code des Marchés Publics.

9)Absence d'avis formel de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

La mission n'a pas pu obtenir la preuve que l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) a été requis sur les rapports d'évaluation et les procès-verbaux (PV) d'attribution provisoire, conformément à l'article 1er de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023.

10)Défaut de notification des candidats non retenus.

Il a été constaté que, bien que des lettres d'information établies par le CHNP aient été incluses dans les dossiers, il n'existe aucune preuve concrète confirmant que ces correspondances ont effectivement été remises aux candidats non retenus.

11)Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été non plus informés des motifs de rejet de leurs offres. En effet, les lettres d'invitation incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

12) Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP.

Les garanties n'ont pas été restituées aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP qui dispose que " Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte".

13)Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

L'hôpital a omis de publier les avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui exige que des avis d'attribution, qui incluent les mentions définies par les articles 84 et 86, soient publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. La publication sur le portail est essentielle pour garantir la transparence et la disponibilité des informations relatives aux attributions de marchés, permettant ainsi aux parties intéressées de suivre le processus et de vérifier les décisions prises

14)Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

Pour les marchés n° F1250/23-DK et n° F1253/23-DK, il a été constaté que les avis juridiques sur les contrats ont été donnés le 13 mai 2023, alors que les contrats avaient déjà été approuvés dès le 8 mars 2023. L'avis juridique est censé précéder la souscription et l'approbation des contrats afin de garantir leur conformité juridique. Dans ce cas, l'approbation des contrats avant l'avis juridique constitue une violation des dispositions du Code des Marchés Publics.

15) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

16) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA

Il a été constaté que les marchés n° F1250/23-DK et n° F1253/23-DK ont été approuvés le 8 mars 2023, alors que l'avis d'appel d'offres n'a été publié que le 16 mars 2023 dans le journal "LE SOLEIL". Cette situation révèle une attribution des marchés avant même leur lancement officiel, ce qui constitue une violation des principes fondamentaux de transparence et de concurrence.

17) Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

L'approbation du marché a été effectuée le 08 mars 2023, alors que l'attestation de crédit a été datée du 14 juin 2023, en violation de l'article 85 du Code des Marchés Publics (CMP).

18) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

Pour le marché n°F1250/23-DK, il a été constaté que, bien qu'un numéro de compte bancaire ait été mentionné sur la page de garde du contrat, le paiement a été effectué par chèque au lieu du virement bancaire initialement prévu sans qu'un avenant ne soit conclu en violation de l'article 23 du Code des Marchés Publics.

IV.5.3 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES RESTREINT

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) n'a pas passé de marchés par AOR.

IV.5.4 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR OFFRE SPONTANEE

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) n'a pas passé de marchés par OS.

IV.5.5 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) n'a pas passé de marchés par ED.

IV.5.6 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) a passé sept marchés de DRP CO pour un montant total de 77 410 989 F CFA TTC. La revue a porté sur la totalité de ces marchés.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F0857/23-DK	Fourniture de produits d'entretien	BANDIERE SARL	27 139 225 FCFA
F1717/23-DK	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 5 (fourniture d'ampoules spéciales)	CHL	2 764 740 FCFA
F1716/23-DK	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 2, 3 et 4	E.M.D	15 205 775 FCFA
F0209/23-DK	Substitution du titulaire du marché n° F0837/22-DK relatif à la fourniture de maintenance au centre Hospitalier National de Pikine en cinq (05) lots : Lot 2	CHL	4 215 550 FCFA
F3038/23-DK	Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 3	SOCIETE YAMA MULTISERVICES	6 206 800 FCFA
F3039/23-DK	Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 2	AMES	11 990 499 FCFA
F2892/23-DK	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 1	PAP'EXPERT	9 888 400 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande, comme l'exige l'article 68 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande. » De plus, le Centre Hospitalier National de Pikine n'a pas mis en place une procédure pour formaliser les demandes de PV d'ouverture des offres, et elle n'a pas non plus mentionné dans le PV qu'aucun candidat n'avait formulé une telle demande au cours de la séance.

2) Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

3) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

La mission n'a pas eu la preuve que les attributions provisoires aient été publiées sur le portail, ce qui constitue une non-conformité avec l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet la transparence du processus et l'accès équitable à l'information pour tous les candidats.

4) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Les avis d'appel d'offre n'ont pas été publiés sur le portail, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 56 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics".

5) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés ci-après, bien que des lettres d'invitation adressées aux membres de la Commission des Marchés aient été incluses dans les dossiers, la mission n'a pas pu obtenir de preuve de la transmission effective de ces lettres. Par conséquent, il est impossible de confirmer le respect du délai de cinq (5) jours ouvrables entre la date de convocation et la tenue de la séance, comme le préconise l'Article 39 du Code des Marchés Publics.

6) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La revue des marchés a révélé que le procès-verbal d'ouverture des offres ne mentionne pas que les plis ont été ouverts en séance publique et lus à haute voix, comme l'exige l'article 67 du Code des Marchés Publics. De plus, le Centre Hospitalier National de Pikine n'a pas utilisé le modèle de procès-verbal recommandé par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

7) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution des marchés n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet la transparence et l'accès à l'information pour les parties intéressées.



8) Absence de suivi de l'exécution technique et financière des marchés

L'hôpital ne dispose d'aucun suivi de l'exécution technique et financière de ses marchés. Cette absence de mécanisme de suivi compromet la gestion efficace des marchés et la conformité aux engagements contractuels. Le manque de suivi peut entraîner des retards, des coûts imprévus et une qualité de service insuffisante, affectant ainsi la performance globale des projets et des contrats.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Absence d'avis formel de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

Pour les marchés ci-après, aucun des documents mis à notre disposition, à savoir le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, ne contient de preuve de leur transmission à la Cellule de Passation des Marchés (CPM) pour avis formel. Cette situation constitue une violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

- ☛ Marché n° F1717/23-DK intitulé "Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 5 (fourniture d'ampoules spéciales)" attribué à "CHL" pour un montant de 2 764 740 F CFA.
- ☛ Marché n° F1716/23-DK intitulé "Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 2, 3 et 4" attribué à "E.M.D" pour un montant de 15 205 775 F CFA.
- ☛ Marché n° F0209/23-DK intitulé "Substitution du titulaire du marché n° F0837/22-DK relatif à la fourniture de maintenance au centre Hospitalier National de Pikine en cinq (05) lots : Lot 2" attribué à "CHL" pour un montant de 4 215 550 F CFA.
- ☛ Marché n° F2892/23-DK intitulé "Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 1" attribué à "PAP'EXPERT" pour un montant de 9888 400 F CFA.

IV.5.7 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) a passé six marchés par DRP CR pour un montant total de 86 950 788 F CFA TTC. La revue a porté sur la totalité des marchés passés par DRP CR.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F_SAF/CHNP_009	Achat de matériels informatiques	AFRICA GLOBAL SERVICE	7 800 000 FCFA
F_SAF/CHNP_008	Achat de matériels et mobiliers de bureau	UNIVERSAL BUSINESS	14 954 140 FCFA
S_SAF/CHNP_005	Entretien des espaces verts	GLOBAL BUSINESS SERVICE	5 800 000 FCFA
T_STM/CHNP_019	Travaux de désensablement, débouchage, de curage et de désinfection des réseaux d'eaux usées et fluviales au profit du CHNP	COSEBAT	24 998 324 FCFA
T_STM/CHNP_020	Tavaux de réaménagement du service de consultations externes	COSEBAT	24 998 324 FCFA
S_STM/CHNP_004	Maintenance des équipements de froid et de climatisation	ENTREPRISEALASSANE PREIRA	8 400 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les pièces exigées par l'article 44, alinéas a) à f), h), I) et j) du Code des Marchés Publics (CMP) ont effectivement été fournies. Il est important de rappeler que le défaut de présentation de certaines de ces pièces à l'ouverture des offres est une condition éliminatoire. En outre, pour les autres documents exigés par cet article, leur absence dans le délai imparti pour l'évaluation des offres entraîne également une élimination directe.

2) Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP

La mission n'a pas eu la preuve que les candidats ont été consultés simultanément conformément à l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023 qui stipule que "l'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible." Cette violation des procédures de consultation simultanée compromet l'équité et la transparence du processus de passation des marchés. Elle peut conduire à un favoritisme et à une concurrence déloyale, où certains candidats pourraient bénéficier d'un avantage indu par rapport à d'autres.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion." En effet, les lettres de convocations intégrées dans les dossiers ne sont pas déchargées par les membres.

4) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

Le CHNP n'a pas mentionné les expressions 'lue à haute voix et en séance publique' sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture des plis des marchés passés par DRP CR. En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non-utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).

5) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve que le PV d'ouverture des plis a été transmis aux soumissionnaires. De même, nous ne disposons pas de preuve matérialisant la demande des soumissionnaires pour la transmission du PV d'ouverture en violation de l'article 68 du CMP.

6) Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023. Cette omission compromet la transparence du processus de passation des marchés et ne permet pas aux candidats évincés de connaître les raisons du rejet de leurs propositions, ce qui est essentiel pour assurer l'équité et le respect des droits des soumissionnaires.

7) Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Les Demandes de Proposition (DP) mis à notre disposition présentent plusieurs incohérences notables : les délais de soumission n'ont pas été actualisés, les modèles de contrat ne sont pas annexés, les pièces administratives nécessaires ne sont pas mentionnées, les modèles de lettre de soumission ne sont pas intégrés.

8) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Le CHNP n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante."

9) Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

Il n'a pas été intégré dans les dossiers les attestations d'existence de crédit, document pourtant indispensable pour attester de la disponibilité des crédits nécessaires à l'exécution du marché. L'absence de ces attestations constitue une violation des dispositions réglementaires qui exigent que ces documents soient présents avant toute approbation du marché.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour le marché n° S_STM/CHNP_004, l'examen de l'évaluation soumise à l'équipe a révélé plusieurs incohérences majeures : Les pièces administratives exigées par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP) n'ont pas été fournies par l'attributaire. L'attributaire du marché a présenté une simple facture pro forma en guise d'offre financière, sans fournir la lettre de soumission, un document obligatoire. Cette lettre de soumission est essentielle, car elle constitue l'engagement ferme du soumissionnaire à respecter ses obligations si le marché lui est attribué, et ce, pendant la durée de validité de son offre.

Pour le marché n° TSTM/CHNP_020, l'attributaire du marché ne figurait même pas sur la liste restreinte des candidats invités à soumissionner, ce qui rend la situation incompréhensible et irréaliste. Il est difficile de concevoir qu'une entité non invitée puisse soumissionner et, de surcroît, remporter le marché. Ce qui aggrave encore cette irrégularité, c'est que l'attributaire a soumis uniquement une facture pro forma comme offre financière, sans fournir la lettre de soumission, document pourtant essentiel pour valider la candidature et formaliser l'engagement du candidat. Cette absence de conformité pose de sérieuses questions quant à la transparence et à l'équité du processus de passation du marché.

- ☛ Marché n° T_STM/CHNP_020 intitulé "Travaux de réaménagement du service de consultations externes" attribué à "COSEBAT" pour un montant de 24 998 324 F CFA.
- ☛ Marché n° S_STM/CHNP_004 intitulé "Maintenance des équipements de froid et de climatisation" attribué à "ENTREPRISEALASSANE PREIRA" pour un montant de 8 400 000 F CFA.

2) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Pour les marchés ci-dessous, Les candidats non retenus n'ont pas été non plus informés des motifs de rejet de leurs offres. En effet, les lettres d'invitation incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023. Marché n° S_SAF/CHNP_005 intitulé "Entretien des espaces verts" attribué à "GLOBAL BUSINESS SERVICE" pour un montant de 5 800 000 F CFA.

- ☛ Marché n° T_STM/CHNP_020 intitulé "Travaux de réaménagement du service de consultations externes" attribué à "COSEBAT" pour un montant de 24 998 324 F CFA.
- ☛ Marché n° S_STM/CHNP_004 intitulé "Maintenance des équipements de froid et de climatisation" attribué à "ENTREPRISEALASSANE PREIRA" pour un montant de 8 400 000 F CFA.
- ☛ Marché n° F_SAF/CHNP_008 intitulé "Achat de matériels et mobiliers de bureau" attribué à "UNIVERSAL BUSINESS" pour un montant de 14 954 140 F CFA.

3) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA

- ☛ Marché n° S_SAF/CHNP_005 intitulé "Entretien des espaces verts" attribué à "GLOBAL BUSINESS SERVICE" pour un montant de 5 800 000 F CFA.
- ☛ Marché n° S_STM/CHNP_004 intitulé "Maintenance des équipements de froid et de climatisation" attribué à "ENTREPRISEALASSANE PREIRA" pour un montant de 8 400 000 F CFA.

4) Incohérence entre la date de souscription du marché et la date de livraison

Pour le marché n° F_SAF/CHNP_009, bien que la livraison ait été effectuée dès l'envoi du bon de commande le 24 mai 2023, conformément aux dispositions du contrat, il est constaté que la réception des marchandises a eu lieu le 28 mai 2023, soit avant la notification officielle du contrat, intervenue le 8 juin 2023. Cette situation soulève une irrégularité dans le processus contractuel, puisque la livraison et la réception ont précédé la notification formelle du contrat.

IV.5.8 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) a passé cinq marchés de DRPS dont le montant total est de 10 792 210 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
DRPCS N°003/2023/F	FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE)	FAKIA	1 150 000 FCFA
DRPCS N°06/2023/F	ACHAT DE PIECE DE RECHANGE POUR MACHINE A LAYER LA-35-TP	CROISSANCE PLUS	1 829 000 FCFA
DRPCS N°08/2023/F	ACHAT DE SONDE DE RESISTANCE CHAUFFANTE POUR AUTOCLAVE MMM DE LA STERILASATION	GIE RESEAU DE COMMERCE ET TRAVAUX	1 298 000 FCFA
DRPCS N°02/2023/T	PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL	SOBAT SARL	4 965 210 FCFA
DRPCS N°008/2023/F	FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (DESINFECTANT PARFUME, GEL HYDROALCOLIQUE)	DELTA MEDICAL	1 550 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP

- ☛ Marché n° DRPCS N°003/2023/F intitulé "FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE)" attribué à "FAKIA" pour un montant de 1 150 000 F CFA.
- ☛ Marché n° DRPCS N°08/2023/F intitulé "ACHAT DE SONDE DE RESISTANCE CHAUFFANTE POUR AUTOCLAVE MMM DE LA STERILASATION" attribué à "GIE RESEAU DE COMMERCE ET TRAVAUX" pour un montant de 1 298 000 F CFA. Marché n° DRPCS N°02/2023/T intitulé "PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL" attribué à "SOBAT SARL" pour un montant de 4 965 210 F CFA.

2) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

- ☛ Marché n° DRPCS N°003/2023/F intitulé "FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE)" attribué à "FAKIA" pour un montant de 1 150 000 F CFA.
- ☛ Marché n° DRPCS N°02/2023/T intitulé "PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL" attribué à "SOBAT SARL" pour un montant de 4 965 210 F CFA.

3) Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP

- ☛ Marché n° DRPCS N°003/2023/F intitulé "FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE)" attribué à "FAKIA" pour un montant de 1 150 000 F CFA.
- ☛ Marché n° DRPCS N°02/2023/T intitulé "PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL" attribué à "SOBAT SARL" pour un montant de 4 965 210 F CFA.

4) Absence de suivi de l'exécution technique et financière des marchés

- ☛ Marché n° DRPCS N°003/2023/F intitulé "FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE)" attribué à "FAKIA" pour un montant de 1 150 000 F CFA.
- ☛ Marché n° DRPCS N°02/2023/T intitulé "PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL" attribué à "SOBAT SARL" pour un montant de 4 965 210 F CFA.

5) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

- ☛ Marché n° DRPCS N°003/2023/F intitulé "FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE)" attribué à "FAKIA" pour un montant de 1 150 000 F CFA.
- ☛ Marché n° DRPCS N°02/2023/T intitulé "PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL" attribué à "SOBAT SARL" pour un montant de 4 965 210 F CFA.

6) Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

- ☛ Marché n° DRPCS N°08/2023/F intitulé "ACHAT DE SONDE DE RESISTANCE CHAUFFANTE POUR AUTOCLAVE MMM DE LA STERILASATION" attribué à "GIE RESEAU DE COMMERCE ET TRAVAUX" pour un montant de 1 298 000 F CFA.
- ☛ Marché n° DRPCS N°02/2023/T intitulé "PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL" attribué à "SOBAT SARL" pour un montant de 4 965 210 F CFA.

7) Non-respect des délais contractuels de paiement

- ☛ Marché n° DRPCS N°003/2023/F intitulé "FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE)" attribué à "FAKIA" pour un montant de 1 150 000 F CFA.
- ☛ Marché n° DRPCS N°02/2023/T intitulé "PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL" attribué à "SOBAT SARL" pour un montant de 4 965 210 F CFA.

IV.5.9 **CONSTATS RELATIFS AUX AVENANTS**

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) a passé quatre marché(s) d'Avenants dont le montant qui est de FCFA 273 419 600 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
S2385/23-DK	Avenant au marché n° S2710/22-DK relatif au gardiennage des locaux et dépendances du CHNP	C.S.S.A SECURITE	29 155 440 FCFA
S2134/23-DK	Avenant au marché S2418/22-DK relatif au nettoyage des locaux et dépendances du CHNP en deux (02) lots : Lot 2 (Secteur B)	ESEF SUARL	20 248 800 FCFA
S2133/23-DK	Avenant au marché n° S2415/22-DK relatif au nettoyage des locaux et dépendances du CHNP en deux (02) lots : Lot 1 (Secteur A)	ENTREPRISE KHADY NDIAYE	24 015 360 FCFA
S2826/23-DK	Avenant au marché n° S0144/23 relatif à la restauration des pensionnaires et du personnel de garde du CHNP	GIE GAIT NEGOCE	200 000 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la CPM en violation de l'article 142 du CMP

La mission n'a pas eu la preuve que les projets d'avenant ont été soumis à l'avis préalable de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), conformément à l'article 142 du Code des Marchés Publics (CMP) et à l'article 1er de l'arrêté n° 007115 du 23mars 2023.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

2) Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la DCMP en violation de l'article 142 du CMP

- ☛ Marché n° S2385/23-DK intitulé "Avenant au marché n° S2710/22-DK relatif au gardiennage des locaux et dépendances du CHNP " pour un montant de 29 155 440 F CFA.
- ☛ Marché n° S2134/23-DK intitulé "Avenant au marché S2418/22-DK relatif au nettoyage des locaux et dépendances du CHNP en deux (02) lots : Lot 2 (Secteur B)" pour un montant de 20 248 800 F CFA.
- ☛ Marché n° S2133/23-DK intitulé "Avenant au marché n° S2415/22-DK relatif au nettoyage des locaux et dépendances du CHNP en deux (02) lots : Lot 1 (Secteur A)" attribué à "ENTREPRISE KHADY NDIAYE" pour un montant de 24 015 360 F CFA.

IV.5.10 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ACCORD CADRE**

Au cours de la gestion sous revue, le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) n'a pas passé de marchés par ACCORD CADRE.

IV.6 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité- matières et des visites de terrains.

Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :

- ✔ Le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- ✔ Le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- ✔ La conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques ;
- ✔ Les justifications technique et financière des avenants

et ordres de services signés. En ce qui concerne les

marchés de travaux, le rapport fait ressortir :
- ✔ La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ;
- ✔ La qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- ✔ Les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- ✔ La cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
- ✔ Les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.

IV.6.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

L'échantillon est présenté dans le tableau ci-dessous :

Modes de passation de marchés		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2020		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
2	Appel d'Offre Ouverte (AOO)	2	62 902 850 F CFA	2	62 902 850 F CFA	100 %	100 %
5	Dont SEUIL CPM	2	62 902 850 F CFA	2	62 902 850 F CFA	100 %	100 %
7	AVENANT	4	273 419 600 F CFA	1	200 000 000 F CFA	25 %	73.15 %
8	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	9	125 531 716 F CFA	4	36 167 814 F CFA	44.44 %	28.81 %
9	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	6	86 950 788 F CFA	4	53 552 464 F CFA	66.67 %	61.59 %
10	Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)	15	19 734 810 F CFA	4	8 963 210 F CFA	26.67 %	45.42 %
	TOTAL	36	568 539 764 F CFA	15	361 586 338 F CFA	41.67 %	63.6 %

Les marchés de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) retenus sont :

Titre	Type	Mode de passation	Attributaire	Montant en FCFA
Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau)	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	PAP	31 697 750 FCFA
Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques)	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	TECHSEN Energies	31 205 100 FCFA
Avenant au marché n° S0144/23 relatif à la restauration des pensionnaires et du personnel de garde du CHNP	MARCHES DE SERVICES COURANTS	AVENANT		200 000 000 FCFA
Fourniture de produits de maintenance en 05 lots: lot 5 (fourniture d'ampoules spéciales)	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO	CHL	2 764 740 FCFA
Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 2, 3 et 4	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO	E.M.D	15 205 775 FCFA
Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 3	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO	SOCIETE YAMA MULTISERVICES	6 206 800 FCFA
Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 2	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCO	AMES	11 990 499 FCFA
Tavaux de réaménagement du service de consultations externes	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	COSEBAT	24 998 324 FCFA
Achat de matériels informatiques	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	AFRICA GLOBAL SERVICE	7 800 000 FCFA
Achat de matériels et mobiliers de bureau	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	UNIVERSAL BUSINESS	14 954 140 FCFA
Entretien des espaces verts	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	GLOBAL BUSINESS SERVICE	5 800 000 FCFA
PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL	MARCHES DES TRAVAUX	DRPS	SOBAT SARL	4 965 210 FCFA
FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE)	MARCHES DE FOURNITURES	DRPS	FAKIA	1 150 000 FCFA
ACHAT DE SONDE DE RESISTANCE	MARCHES DE	DRPS	GIE RESEAU DE	1 298 000 FCFA



Titre	Type	Mode de passatio n	Attributaire	Montant en FCFA
CHAUFFANTE POUR AUTOCLAVE MMM DE LA STERILASATION	FOURNITURES		COMMERCE ET TRAVAUX	
FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (DESINFECTANT PARFUME, GEL HYDROALCOLIQUE)	MARCHES DE FOURNITURES	DRPS	DELTA MEDICAL	1 550 000 FCFA

IV.6.2 CONSTATS RELATIFS A L’AUDIT PHYSIQUE

Les marchés de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) retenus sont :

Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Achat de matériels informatiques	AFRICA GLOBAL SERVICE	7 800 000 FCFA	La mission a pu constater la présence du matériel informatique concernant ce marché F SAF CHNP 009. Il s'agit d'ordinateurs, d'imprimantes, de serveurs et d'unités centrales qui sont en phase d'utilisation dans les différents services de l'hôpital.
FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE)	FAKIA	1 150 000 FCFA	Il s'agit de consommables et dispositifs médicaux sonde urinaire 3 voies prostate, clip pour coelioscopie. Ce matériel est en stock.
ACHAT DE SONDE DE RESISTANCE CHAUFFANTE POUR AUTOCLAVE MMM DE LA STERILASATION	GIE RESEAU DE COMMERCE ET TRAVAUX	1 298 000 FCFA	la mission a constaté la présence des sondes de résistance chauffante pour autoclave MMM de la stérilisation dont un en est stock et les deux autres déjà installées.

IV.6.3 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Ordinateur de bureau se trouvant à l'accueil.



Imprimante localisée à l'accueil.



Serveur trouvé au local informatique.

Marché intitulé Achat de matériels informatiques

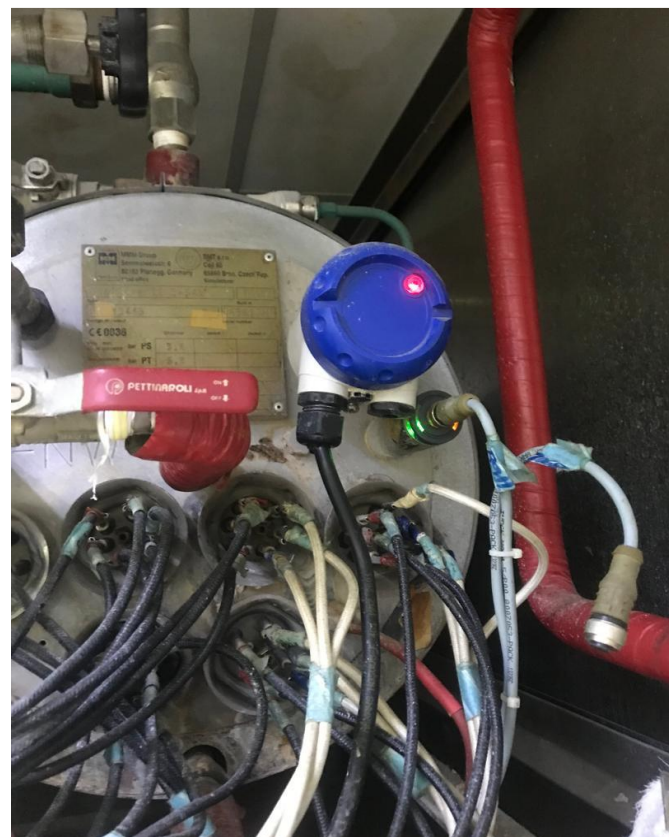


Sonde disponible en stock.

Marché intitulé FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE)



la sondes de résistance chauffante pour autoclave MMM de la stérilisation en stock.



la sondes de résistance chauffante pour autoclave MMM de la stérilisation installée.

Marché intitulé ACHAT DE SONDE DE RESISTANCE CHAUFFANTE POUR AUTOCLAVE MMM DE LA STERILISATION

V. SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION

Les marchés de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) retenus sont :

V.4.1 Constats relatifs à la Personne Responsable du Marchés (PRM)				
R é f	Constats	Recommandations	Réponse de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP)	Position de l'auditeur
V.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés				
R é f	Constats	Recommandations	Réponse de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP)	Position de l'auditeur
1	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable par les membres de la Cellule de Passation des Marchés en violation de l'article 4 de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	A chaque début d'exercice, les membres de la commission de la CPM, PRM et leurs suppléants signent la charte d'Ethique et de Transparence.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les attestations mises à notre disposition n'ont pas été datées par les membres. Par conséquent nous maintenons notre constat.
2	Absence D'un Spécialiste En Passation Des Marchés En Violation De L'article 3 De L'arrêté 007115 Du 23 Mars 2023			L'AC n'a pas fait de commentaire.
3	Défaut de transmission Des actes de nomination des membres de la CPM et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 4 de l'arrêté n°007115 du 23 Mars 2023	Il est recommandé de veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la CPM et de la CM à l'ARCOP et à la DCMP.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
4	Système d'archivage non satisfaisant et non conforme au manuel de classement élaboré par l'ARCOP en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023	Veiller à la bonne tenue d'un système d'archivage et à l'utilisation du manuel de classement élaboré par l'ARCOP		L'AC n'a pas fait de commentaire.



5	Défaut d'élaboration et de transmission à l'ARCOP et la DCMP des rapports trimestriels sur la passation des marchés public visés à l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023	Veillez à l'établissement des rapports trimestriels dans les délais		L'AC n'a pas fait de commentaire.
6	Défaut de production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	Veiller à la production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.		L'AC n'a pas fait de commentaire.

V.4.3 Constats relatifs à la commission des marchés

R é f	Constats	Recommandations	Réponse de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP)	Position de l'auditeur
1	Défaut de transmission des actes de nomination et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 6 de l'arrêté n°007116 du 23 mars 2023	Il est recommandé de veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la CPM et de la CM à l'ARCOP et à la DCMP.		L'AC n'a pas fait de commentaire.

V.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés

R é f	Constats	Recommandations	Réponse de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP)	Position de l'auditeur
1	Défaut de transmission du Plan de Passation des Marchés à la DCMP pour publication dans les délais en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics	Veiller à la publication sur le portail du PPM dans les délais		L'AC n'a pas fait de commentaire.

V.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés

R	Constats	Recommandations	Réponse de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP)	Position de l'auditeur
---	----------	-----------------	---	------------------------



é f							
V.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES							
V.5.2.1 Constats relatifs aux AOO sous revue de la DCMF							
R é f	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP)	Position de l'auditeur
V.5.2.2 Constats relatifs aux AOO sous revue de la CPM							
R é f	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP)	Position de l'auditeur
1	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau) - F1250/23-DK	31 697 750 F CFA	PAP	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note
2	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau) - F1250/23-DK	31 697 750 F CFA	PAP	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note
3	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau) - F1250/23-DK	31 697 750 F CFA	PAP	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note
4	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau) - F1250/23-DK	31 697 750 F CFA	PAP	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il existe un registre de transmission de PV d'ouverture aux candidats signés et cachetés.	Nous en prenons acte. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse le registre de transmission des PV d'ouverture aux candidats, dûment signé et cacheté.
5	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau) - F1250/23-DK	31 697 750 F CFA	PAP	Défaut de d'indication des noms des membres des comités techniques en violation de l'article 38 du CMP (na: 5)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés	La commission des marchés est chargée d'ouvrir et d'évaluer les offres. Les membres signent les	Nous en prenons acte. La non-conformité vise les membres des comités techniques ne faisant pas partie de la

					sur proposition de son président.	PV d'ouverture et d'attribution et trois membres signent sur le rapport d'évaluation (le PCM, le rapporteur, PC technique). Voir les décisions portant désignation des membres de la commission des marchés ci-joints.	Commission des Marchés. Par conséquent, la recommandation est maintenue.
6	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau) - F1250/23-DK	31 697 750 F CFA	PAP	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na : 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	A chaque début d'exercice, les membres de la commission de la CPM, PRM et leurs suppléants signent la charte d'Ethique et de Transparence.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les attestations mises à notre disposition n'ont pas été datées par les membres. Par conséquent nous maintenons notre constat.
7	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau) - F1250/23-DK	31 697 750 F CFA	PAP	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na : 7)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		L'AC n'a pas fait de commentaire.
8	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau) - F1250/23-DK	31 697 750 F CFA	PAP	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na : 8)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte.	L'AC n'a pas fait de commentaire.
9	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau) - F1250/23-DK	31 697 750 F CFA	PAP	Absence d'avis formel de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire.
10	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau) - F1250/23-DK	31 697 750 F CFA	PAP	Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 10)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres		L'AC n'a pas fait de commentaire.
1	Acquisition en deux (02) lots, de	31 697 750 F CFA	PAP	Défaut d'indication des	Veiller à indiquer	Pour les candidats	Nous en prenons

1	fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau) - F1250/23-DK			motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 11)	systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	non retenus, une main levée de la garantie de soumission est établie (ci-joint mains levées)	bonne note. Cependant, il ne s'agit pas de lever de la garantie de soumission mais d'un défaut d'indication des motifs de rejet des offres. Par conséquent nous maintenons notre constat.
1 2	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau) - F1250/23-DK	31 697 750 F CFA	PAP	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 12)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
1 3	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau) - F1250/23-DK	31 697 750 F CFA	PAP	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 13)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte.	L'AC n'a pas fait de commentaire.
1 4	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau) - F1250/23-DK	31 697 750 F CFA	PAP	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 14)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Il s'agit d'erreur de dates mais les projets de contrats ont été soumis bel et bien à la CPM pour les marchés F 1250-D15 et F 1253-D16	Nous en prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse ces contrats afin de nous permettre de nous assurer qu'ils ont été soumis à l'avis formel de la CPM.
1 5	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau) - F1250/23-DK	31 697 750 F CFA	PAP	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 15)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
1 6	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau) - F1250/23-DK	31 697 750 F CFA	PAP	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 16)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
1 7	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau) -	31 697 750 F CFA	PAP	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait de commentaire.



	F1250/23-DK			85 du CMP. (na: 17)			
1 8	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau) - F1250/23-DK	31 697 750 F CFA	PAP	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 18)	Veiller au respect des dispositions contractuelles		L'AC n'a pas fait de commentaire.
1 9	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques) - F1253/23-DK	31 205 100 F CFA	TECHSEN Energies	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
2 0	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques) - F1253/23-DK	31 205 100 F CFA	TECHSEN Energies	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
2 1	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques) - F1253/23-DK	31 205 100 F CFA	TECHSEN Energies	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
2 2	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques) - F1253/23-DK	31 205 100 F CFA	TECHSEN Energies	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il existe un registre de transmission de PV d'ouverture aux candidats signés et cachetés.	Nous en prenons acte. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse le registre de transmission des PV d'ouverture aux candidats, dûment signé et cacheté.
2 3	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques) - F1253/23-DK	31 205 100 F CFA	TECHSEN Energies	Défaut de d'indication des noms des membres des comités techniques en violation de l'article 38 du CMP (na: 5)	S'assurer que les membres des Comités Techniques d'Analyse et d'Evaluation ont été nommés par la Commission des Marchés sur proposition de son président.	La commission des marchés est chargée d'ouvrir et d'évaluer les offres. Les membres signent les PV d'ouverture et d'attribution et trois membres signent sur le rapport d'évaluation (le PCM, le rapporteur, PC technique). Voir les	Nous en prenons acte. La non-conformité vise les membres des comités techniques ne faisant pas partie de la Commission des Marchés.. Par conséquent, la recommandation est maintenue.

						décisions portant désignation des membres de la commission des marchés ci-joints.	
2 4	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques) - F1253/23-DK	31 205 100 F CFA	TECHSEN Energies	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	A chaque début d'exercice, les membres de la commission de la CPM, PRM et leurs suppléants signent la charte d'Ethique et de Transparence.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les attestations mises à notre disposition n'ont pas été datées par les membres. Par conséquent nous maintenons notre constat.
2 5	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques) - F1253/23-DK	31 205 100 F CFA	TECHSEN Energies	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 7)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		Nous prenons bonne note.
2 6	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques) - F1253/23-DK	31 205 100 F CFA	TECHSEN Energies	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 8)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
2 7	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques) - F1253/23-DK	31 205 100 F CFA	TECHSEN Energies	Absence d'avis formel de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		Nous prenons bonne note.
2 8	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques) - F1253/23-DK	31 205 100 F CFA	TECHSEN Energies	Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 10)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres		Nous prenons bonne note.
2 9	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques) - F1253/23-DK	31 205 100 F CFA	TECHSEN Energies	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 11)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		Nous prenons bonne note.
3	Acquisition en deux (02) lots, de	31 205 100 F CFA	TECHSEN	Défaut de restitution de	S'assurer que les garanties		Nous prenons bonne



0	fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques) - F1253/23-DK		Energies	la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 12)	de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.		note.
3 1	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques) - F1253/23-DK	31 205 100 F CFA	TECHSEN Energies	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 13)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
3 2	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques) - F1253/23-DK	31 205 100 F CFA	TECHSEN Energies	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 14)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Il s'agit d'erreur de dates mais les projets de contrats ont été soumis bel et bien à la CPM pour les marchés F 1250-D15 et F 1253-D16	Nous prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre ces contrats afin de nous permettre de nous assurer qu'ils ont été soumis à l'avis formel de la CPM. Par conséquent le constat est maintenu.
3 3	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques) - F1253/23-DK	31 205 100 F CFA	TECHSEN Energies	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 15)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		Nous prenons bonne note.
3 4	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques) - F1253/23-DK	31 205 100 F CFA	TECHSEN Energies	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 16)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.		Nous prenons bonne note.
3 5	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques) - F1253/23-DK	31 205 100 F CFA	TECHSEN Energies	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 17)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		Nous prenons bonne note.
3 6	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques) - F1253/23-DK	31 205 100 F CFA	TECHSEN Energies	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 18)	Veiller au respect des dispositions contractuelles		Nous prenons bonne note.

V.5.3 Constats relatifs aux Appels d'offres restreint

R é	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Centre Hospitalier National	Position de l'auditeur
--------	--------	---------	--------------	----------	-----------------	--	------------------------



f						de Pikine (CHNP)	
V.5.4 Constats relatifs aux offres spontanées							
R é f	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP)	Position de l'auditeur
V.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe							
R é f	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP)	Position de l'auditeur
V.5.6 Constats relatifs aux DRPCO							
R é f	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP)	Position de l'auditeur
1	Fourniture de produits d'entretien - F0857/23-DK	27 139 225 F CFA	BANDIERE SARL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
2	Fourniture de produits d'entretien - F0857/23-DK	27 139 225 F CFA	BANDIERE SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
3	Fourniture de produits d'entretien - F0857/23-DK	27 139 225 F CFA	BANDIERE SARL	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
4	Fourniture de produits d'entretien - F0857/23-DK	27 139 225 F CFA	BANDIERE SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il existe un registre de transmission de PV d'ouverture aux candidats signés et cachetés.	Nous en prenons acte. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse le registre de transmission des PV d'ouverture aux candidats, dûment signé et cacheté.
5	Fourniture de produits d'entretien - F0857/23-DK	27 139 225 F CFA	BANDIERE SARL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la	A chaque début d'exercice, les membres de la	Nous en prenons bonne note. Cependant, les

				commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	Commande Publique Responsable	commission de la CPM, PRM et leurs suppléants signent la charte d'Ethique et de Transparence.	attestations mises à notre disposition n'ont pas été datées par les membres. Par conséquent nous maintenons notre constat.
6	Fourniture de produits d'entretien - F0857/23-DK	27 139 225 F CFA	BANDIERE SARL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 6)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
7	Fourniture de produits d'entretien - F0857/23-DK	27 139 225 F CFA	BANDIERE SARL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
8	Fourniture de produits d'entretien - F0857/23-DK	27 139 225 F CFA	BANDIERE SARL	Absence de suivi de l'exécution technique et financière des marchés (na: 8)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
9	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 5 (fourniture d'ampoules spéciales) - F1717/23-DK	2 764 740 F CFA	CHL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
10	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 5 (fourniture d'ampoules spéciales) - F1717/23-DK	2 764 740 F CFA	CHL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
11	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 5 (fourniture d'ampoules spéciales) - F1717/23-DK	2 764 740 F CFA	CHL	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
12	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 5 (fourniture d'ampoules spéciales) - F1717/23-DK	2 764 740 F CFA	CHL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68	Il existe un registre de transmission de PV d'ouverture aux candidats signés et cachetés.	Nous en prenons acte. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse le registre de



				du CMP. (na: 4)	du CM		transmission des PV d'ouverture aux candidats, dûment signé et cacheté.
1 3	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 5 (fourniture d'ampoules spéciales) - F1717/23-DK	2 764 740 F CFA	CHL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	A chaque début d'exercice, les membres de la commission de la CPM, PRM et leurs suppléants signent la charte d'Ethique et de Transparence.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les attestations mises à notre disposition n'ont pas été datées par les membres. Par conséquent nous maintenons notre constat.
1 4	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 5 (fourniture d'ampoules spéciales) - F1717/23-DK	2 764 740 F CFA	CHL	Absence d'avis formel de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire.
1 5	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 5 (fourniture d'ampoules spéciales) - F1717/23-DK	2 764 740 F CFA	CHL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
1 6	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 5 (fourniture d'ampoules spéciales) - F1717/23-DK	2 764 740 F CFA	CHL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
1 7	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 5 (fourniture d'ampoules spéciales) - F1717/23-DK	2 764 740 F CFA	CHL	Absence de suivi de l'exécution technique et financière des marchés (na: 9)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
1 8	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 2, 3 et 4 - F1716/23-DK	15 205 775 F CFA	E.M.D	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
1 9	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 2, 3 et 4 - F1716/23-DK	15 205 775 F CFA	E.M.D	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.

				du CMP. (na: 2)			
20	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 2, 3 et 4 - F1716/23-DK	15 205 775 F CFA	E.M.D	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
21	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 2, 3 et 4 - F1716/23-DK	15 205 775 F CFA	E.M.D	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il existe un registre de transmission de PV d'ouverture aux candidats signés et cachetés.	Nous en prenons acte. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse le registre de transmission des PV d'ouverture aux candidats, dûment signé et cacheté.
22	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 2, 3 et 4 - F1716/23-DK	15 205 775 F CFA	E.M.D	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	A chaque début d'exercice, les membres de la commission de la CPM, PRM et leurs suppléants signent la charte d'Ethique et de Transparence.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les attestations mises à notre disposition n'ont pas été datées par les membres. Par conséquent nous maintenons notre constat.
23	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 2, 3 et 4 - F1716/23-DK	15 205 775 F CFA	E.M.D	Absence d'avis formel de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire.
24	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 2, 3 et 4 - F1716/23-DK	15 205 775 F CFA	E.M.D	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
25	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 2, 3 et 4 - F1716/23-DK	15 205 775 F CFA	E.M.D	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.



26	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 2, 3 et 4 - F1716/23-DK	15 205 775 F CFA	E.M.D	Absence de suivi de l'exécution technique et financière des marchés (na: 9)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
27	Substitution du titulaire du marché n° F0837/22-DK relatif à la fourniture de maintenance au centre Hospitalier National de Pikine en cinq (05) lots: Lot 2 - F0209/23-DK	4 215 550 F CFA	CHL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
28	Substitution du titulaire du marché n° F0837/22-DK relatif à la fourniture de maintenance au centre Hospitalier National de Pikine en cinq (05) lots: Lot 2 - F0209/23-DK	4 215 550 F CFA	CHL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
29	Substitution du titulaire du marché n° F0837/22-DK relatif à la fourniture de maintenance au centre Hospitalier National de Pikine en cinq (05) lots: Lot 2 - F0209/23-DK	4 215 550 F CFA	CHL	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
30	Substitution du titulaire du marché n° F0837/22-DK relatif à la fourniture de maintenance au centre Hospitalier National de Pikine en cinq (05) lots: Lot 2 - F0209/23-DK	4 215 550 F CFA	CHL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il existe un registre de transmission de PV d'ouverture aux candidats signés et cachetés.	Nous en prenons acte. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse le registre de transmission des PV d'ouverture aux candidats, dûment signé et cacheté.
31	Substitution du titulaire du marché n° F0837/22-DK relatif à la fourniture de maintenance au centre Hospitalier National de Pikine en cinq (05) lots: Lot 2 - F0209/23-DK	4 215 550 F CFA	CHL	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	A chaque début d'exercice, les membres de la commission de la CPM, PRM et leurs suppléants signent la charte d'Ethique et de Transparence.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les attestations mises à notre disposition n'ont pas été datées par les membres. Par conséquent nous maintenons notre constat.
3	Substitution du titulaire du	4 215 550 F CFA	CHL	Absence d'avis formel de	Obtenir l'avis formel de la		L'AC n'a pas fait de



2	marché n° F0837/22-DK relatif à la fourniture de maintenance au centre Hospitalier National de Pikine en cinq (05) lots: Lot 2 - F0209/23-DK			la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 6)	CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		commentaire.
3 3	Substitution du titulaire du marché n° F0837/22-DK relatif à la fourniture de maintenance au centre Hospitalier National de Pikine en cinq (05) lots: Lot 2 - F0209/23-DK	4 215 550 F CFA	CHL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
3 4	Substitution du titulaire du marché n° F0837/22-DK relatif à la fourniture de maintenance au centre Hospitalier National de Pikine en cinq (05) lots: Lot 2 - F0209/23-DK	4 215 550 F CFA	CHL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
3 5	Substitution du titulaire du marché n° F0837/22-DK relatif à la fourniture de maintenance au centre Hospitalier National de Pikine en cinq (05) lots: Lot 2 - F0209/23-DK	4 215 550 F CFA	CHL	Absence de suivi de l'exécution technique et financière des marchés (na: 9)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
3 6	Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 3 - F3038/23-DK	6 206 800 F CFA	SOCIETE YAMA MULTISERVICES	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 1)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
3 7	Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 3 - F3038/23-DK	6 206 800 F CFA	SOCIETE YAMA MULTISERVICES	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
3 8	Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 3 - F3038/23-DK	6 206 800 F CFA	SOCIETE YAMA MULTISERVICES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
3 9	Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 3 - F3038/23-DK	6 206 800 F CFA	SOCIETE YAMA MULTISERVICES	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.

				offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)			
40	Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 3 - F3038/23-DK	6 206 800 F CFA	SOCIETE YAMA MULTISERVICES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il existe un registre de transmission de PV d'ouverture aux candidats signés et cachetés.	Nous en prenons acte. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse le registre de transmission des PV d'ouverture aux candidats, dûment signé et cacheté. Veuillez transmettre le procès-verbal aux soumissionnaires qui en ont fait la demande, étant donné que ce registre ne nous a pas été fourni.
41	Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 3 - F3038/23-DK	6 206 800 F CFA	SOCIETE YAMA MULTISERVICES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	A chaque début d'exercice, les membres de la commission de la CPM, PRM et leurs suppléants signent la charte d'Ethique et de Transparence.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les attestations mises à notre disposition n'ont pas été datées par les membres. Par conséquent nous maintenons notre constat.
42	Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 3 - F3038/23-DK	6 206 800 F CFA	SOCIETE YAMA MULTISERVICES	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
43	Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 3 - F3038/23-DK	6 206 800 F CFA	SOCIETE YAMA MULTISERVICES	Absence de suivi de l'exécution technique et financière des marchés (na: 8)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
44	Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 2 - F3039/23-DK	11 990 499 F CFA	AMES	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 1)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
4	Acquisition de petits matériels	11 990 499 F CFA	AMES	Défaut de publication de	Il est recommandé de veiller	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne



5	hospitaliers en trois (03) lots : lot 2 - F3039/23-DK			l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.		note.
4 6	Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 2 - F3039/23-DK	11 990 499 F CFA	AMES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
4 7	Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 2 - F3039/23-DK	11 990 499 F CFA	AMES	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
4 8	Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 2 - F3039/23-DK	11 990 499 F CFA	AMES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il existe un registre de transmission de PV d'ouverture aux candidats signés et cachetés.	Nous en prenons acte. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse le registre de transmission des PV d'ouverture aux candidats, dûment signé et cacheté.
4 9	Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 2 - F3039/23-DK	11 990 499 F CFA	AMES	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	A chaque début d'exercice, les membres de la commission de la CPM, PRM et leurs suppléants signent la charte d'Ethique et de Transparence.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les attestations mises à notre disposition n'ont pas été datées par les membres. Par conséquent nous maintenons notre constat.
5 0	Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 2 - F3039/23-DK	11 990 499 F CFA	AMES	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
5 1	Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 2 - F3039/23-DK	11 990 499 F CFA	AMES	Absence de suivi de l'exécution technique et financière des marchés (na: 8)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire.



52	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 1 - F2892/23-DK	9 888 400 F CFA	PAP'EXPERT	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
53	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 1 - F2892/23-DK	9 888 400 F CFA	PAP'EXPERT	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
54	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 1 - F2892/23-DK	9 888 400 F CFA	PAP'EXPERT	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
55	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 1 - F2892/23-DK	9 888 400 F CFA	PAP'EXPERT	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il existe un registre de transmission de PV d'ouverture aux candidats signés et cachetés.	Nous en prenons acte. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse le registre de transmission des PV d'ouverture aux candidats, dûment signé et cacheté.
56	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 1 - F2892/23-DK	9 888 400 F CFA	PAP'EXPERT	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP. (na: 5)	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable	A chaque début d'exercice, les membres de la commission de la CPM, PRM et leurs suppléants signent la charte d'Ethique et de Transparence.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les attestations mises à notre disposition n'ont pas été datées par les membres. Par conséquent nous maintenons notre constat.
57	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 1 - F2892/23-DK	9 888 400 F CFA	PAP'EXPERT	Absence d'avis formel de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire.



58	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 1 - F2892/23-DK	9 888 400 F CFA	PAP'EXPERT	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
59	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 1 - F2892/23-DK	9 888 400 F CFA	PAP'EXPERT	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
60	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 1 - F2892/23-DK	9 888 400 F CFA	PAP'EXPERT	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 9)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire.

V.5.7 Constats relatifs aux DRPCR

R é f	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP)	Position de l'auditeur
1	Achat de matériels informatiques - F_SAF/CHNP_009	7 800 000 F CFA	AFRICA GLOBAL SERVICE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note
2	Achat de matériels informatiques - F_SAF/CHNP_009	7 800 000 F CFA	AFRICA GLOBAL SERVICE	Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2)	Veiller au respect des droits des candidats		L'AC n'a pas fait de commentaire.
3	Achat de matériels informatiques - F_SAF/CHNP_009	7 800 000 F CFA	AFRICA GLOBAL SERVICE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note
4	Achat de matériels informatiques - F_SAF/CHNP_009	7 800 000 F CFA	AFRICA GLOBAL SERVICE	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note
5	Achat de matériels informatiques - F_SAF/CHNP_009	7 800 000 F CFA	AFRICA GLOBAL SERVICE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont	Il existe un registre de transmission de PV d'ouverture aux	Nous en prenons acte. Cependant, vous avez omis de



				ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	fait la demande conformément à l'article 68 du CM	candidats signés et cachetés.	joindre à votre réponse le registre de transmission des PV d'ouverture aux candidats, dûment signé et cacheté.
6	Achat de matériels informatiques - F_SAF/CHNP_009	7 800 000 F CFA	AFRICA GLOBAL SERVICE	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres		L'AC n'a pas fait de commentaire.
7	Achat de matériels informatiques - F_SAF/CHNP_009	7 800 000 F CFA	AFRICA GLOBAL SERVICE	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
8	Achat de matériels informatiques - F_SAF/CHNP_009	7 800 000 F CFA	AFRICA GLOBAL SERVICE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
9	Achat de matériels informatiques - F_SAF/CHNP_009	7 800 000 F CFA	AFRICA GLOBAL SERVICE	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 9)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait de commentaire.
10	Achat de matériels informatiques - F_SAF/CHNP_009	7 800 000 F CFA	AFRICA GLOBAL SERVICE	Absence de suivi de l'exécution technique et financière des marchés (na: 10)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
11	Achat de matériels et mobiliers de bureau - F_SAF/CHNP_008	14 954 140 F CFA	UNIVERSAL BUSINESS	Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 1)	Veiller au respect des droits des candidats	Tous les cinq (5) candidats ont été consultés simultanément et cela figure cahier de charges et les lettres d'invitations ont été signés à la même date et transmises à	Nous prenons bonne note. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse les preuves que les cinq candidats ont été consultés simultanément. Par conséquent, veiller au



						la même date pour preuve d'équité et de transparence du processus de passation des marchés.	respect des droits des candidats.
1 2	Achat de matériels et mobiliers de bureau - F_SAF/CHNP_ 008	14 954 140 F CFA	UNIVERSAL BUSINESS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
1 3	Achat de matériels et mobiliers de bureau - F_SAF/CHNP_ 008	14 954 140 F CFA	UNIVERSAL BUSINESS	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
1 4	Achat de matériels et mobiliers de bureau - F_SAF/CHNP_ 008	14 954 140 F CFA	UNIVERSAL BUSINESS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il existe un registre de transmission de PV d'ouverture aux candidats signés et cachetés.	Nous en prenons acte. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse le registre de transmission d'ouverture aux candidats, dûment signé et cacheté. Veuillez transmettre le procès-verbal aux soumissionnaires qui en ont fait la demande, étant donné que ce registre ne nous a pas été fourni.
1 5	Achat de matériels et mobiliers de bureau - F_SAF/CHNP_ 008	14 954 140 F CFA	UNIVERSAL BUSINESS	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
1 6	Achat de matériels et mobiliers de bureau - F_SAF/CHNP_ 008	14 954 140 F CFA	UNIVERSAL BUSINESS	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres		L'AC n'a pas fait de commentaire.



				2023 (na: 6)			
1 7	Achat de matériels et mobiliers de bureau - F_SAF/CHNP_ 008	14 954 140 F CFA	UNIVERSAL BUSINESS	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
1 8	Achat de matériels et mobiliers de bureau - F_SAF/CHNP_ 008	14 954 140 F CFA	UNIVERSAL BUSINESS	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		L'AC n'a pas fait de commentaire.
1 9	Achat de matériels et mobiliers de bureau - F_SAF/CHNP_ 008	14 954 140 F CFA	UNIVERSAL BUSINESS	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
2 0	Achat de matériels et mobiliers de bureau - F_SAF/CHNP_ 008	14 954 140 F CFA	UNIVERSAL BUSINESS	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na : 10)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait de commentaire.
2 1	Entretien des espaces verts - S_SAF/CHNP_ 005	5 800 000 F CFA	GLOBAL BUSINESS SERVICE	Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 1)	Veiller au respect des droits des candidats		L'AC n'a pas fait de commentaire.
2 2	Entretien des espaces verts - S_SAF/CHNP_ 005	5 800 000 F CFA	GLOBAL BUSINESS SERVICE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
2 3	Entretien des espaces verts - S_SAF/CHNP_ 005	5 800 000 F CFA	GLOBAL BUSINESS SERVICE	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na:	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.



				3)			
2 4	Entretien des espaces verts - S_SAF/CHNP_ 005	5 800 000 F CFA	GLOBAL BUSINESS SERVICE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il existe un registre de transmission de PV d'ouverture aux candidats signés et cachetés.	Nous en prenons acte. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse le registre de transmission des PV d'ouverture aux candidats, dûment signé et cacheté. Veuillez transmettre le procès-verbal aux soumissionnaires qui en ont fait la demande, étant donné que ce registre ne nous a pas été fourni.
2 5	Entretien des espaces verts - S_SAF/CHNP_ 005	5 800 000 F CFA	GLOBAL BUSINESS SERVICE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
2 6	Entretien des espaces verts - S_SAF/CHNP_ 005	5 800 000 F CFA	GLOBAL BUSINESS SERVICE	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les notifications de candidats retenus et non retenus figure dans le dossier des marchés. Marché S_SAF/CHNP 005 Entretien des espaces verts (Global Business Services) 5 800 000 FCFA TTC : Voir la liasse de notification ci-jointe.	Nous en prenons bonne note. Cependant, les lettres de notifications des candidats non retenus n'ont pas été déchargées par les candidats.
2 7	Entretien des espaces verts - S_SAF/CHNP_ 005	5 800 000 F CFA	GLOBAL BUSINESS SERVICE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
2 8	Entretien des espaces verts - S_SAF/CHNP_ 005	5 800 000 F CFA	GLOBAL BUSINESS SERVICE	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		L'AC n'a pas fait de commentaire.



				(na: 8)			
29	Entretien des espaces verts - S_SAF/CHNP_ 005	5 800 000 F CFA	GLOBAL BUSINESS SERVICE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
30	Entretien des espaces verts - S_SAF/CHNP_ 005	5 800 000 F CFA	GLOBAL BUSINESS SERVICE	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 10)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
31	Entretien des espaces verts - S_SAF/CHNP_ 005	5 800 000 F CFA	GLOBAL BUSINESS SERVICE	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 11)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait de commentaire.
32	Travaux de désensablement, débouchage, de curage et de désinfection des réseaux d'eaux usées et fluviales au profit du CHNP - T_STM/CHNP_ 019	24 998 324 F CFA	COSEBAT	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
33	Travaux de désensablement, débouchage, de curage et de désinfection des réseaux d'eaux usées et fluviales au profit du CHNP - T_STM/CHNP_ 019	24 998 324 F CFA	COSEBAT	Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2)	Veiller au respect des droits des candidats		L'AC n'a pas fait de commentaire.
34	Travaux de désensablement, débouchage, de curage et de désinfection des réseaux d'eaux usées et fluviales au profit du CHNP - T_STM/CHNP_ 019	24 998 324 F CFA	COSEBAT	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
35	Travaux de désensablement, débouchage, de curage et de désinfection des réseaux d'eaux usées et fluviales au profit du CHNP - T_STM/CHNP_ 019	24 998 324 F CFA	COSEBAT	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé GFESBN de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.

36	Travaux de désensablement, débouchage, de curage et de désinfection des réseaux d'eaux usées et fluviales au profit du CHNP - T_STM/CHNP_ 019	24 998 324 F CFA	COSEBAT	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il existe un registre de transmission de PV d'ouverture aux candidats signés et cachetés.	Nous en prenons acte. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse le registre de transmission des PV d'ouverture aux candidats, dûment signé et cacheté.
37	Travaux de désensablement, débouchage, de curage et de désinfection des réseaux d'eaux usées et fluviales au profit du CHNP - T_STM/CHNP_ 019	24 998 324 F CFA	COSEBAT	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les notifications de candidats retenus et non retenus figure dans le dossier des marchés. Marché S_STM/CHNP 020 Travaux de réaménagement du service des consultations externes (COSEBAT-TP) 24 998 324 FCFA TTC : Voir la liasse de notification ci-jointe.	Les lettres de notifications des candidats non retenus n'ont pas été déchargé par les candidats. Donc veiller à la notification systématique des candidats.
38	Travaux de désensablement, débouchage, de curage et de désinfection des réseaux d'eaux usées et fluviales au profit du CHNP - T_STM/CHNP_ 019	24 998 324 F CFA	COSEBAT	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		L'AC n'a pas fait de commentaire.
39	Travaux de désensablement, débouchage, de curage et de désinfection des réseaux d'eaux usées et fluviales au profit du CHNP - T_STM/CHNP_ 019	24 998 324 F CFA	COSEBAT	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
40	Travaux de désensablement, débouchage, de curage et de désinfection des réseaux d'eaux usées et fluviales au profit du CHNP - T_STM/CHNP_ 019	24 998 324 F CFA	COSEBAT	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 9)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait de commentaire.
41	Tavaux de réaménagement du service de consultations	24 998 324 F CFA	COSEBAT	Défaut de fourniture des pièces administratives en	Veiller au respect des dispositions des articles 43	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.

	externes - T_STM/CHNP_ 020			violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	et 44 du CMP		
4 2	Tavaux de réaménagement du service de consultations externes - T_STM/CHNP_ 020	24 998 324 F CFA	COSEBAT	Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2)	Veiller au respect des droits des candidats		L'AC n'a pas fait de commentaire.
4 3	Tavaux de réaménagement du service de consultations externes - T_STM/CHNP_ 020	24 998 324 F CFA	COSEBAT	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
4 4	Tavaux de réaménagement du service de consultations externes - T_STM/CHNP_ 020	24 998 324 F CFA	COSEBAT	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
4 5	Tavaux de réaménagement du service de consultations externes - T_STM/CHNP_ 020	24 998 324 F CFA	COSEBAT	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il existe un registre de transmission de PV d'ouverture aux candidats signés et cachetés.	Nous en prenons acte. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse le registre de transmission des PV d'ouverture aux candidats, dûment signé et cacheté.
4 6	Tavaux de réaménagement du service de consultations externes - T_STM/CHNP_ 020	24 998 324 F CFA	COSEBAT	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na : 6)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats	Concernant les marchés N°T-STM/CHNP 20, l'attributaire du marché (COSEBAT-TP) figure bien sur la liste des candidats invités à soumissionner. Veuillez revoir le cahier de charge et les lettres d'invitation relatifs au marché Travaux de réaménagement du service de	Ici, il s'agit du non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP et non de l'inscription de l'attributaire du marché ou de l'invitation du titulaire du marché. Par conséquent, veiller au respect des critères d'évaluations.



						consultation externes attribué à COSEBAT (Cahier de charge et les offres financières ci-jointes)	
48	Tavaux de réaménagement du service de consultations externes - T_STM/CHNP_ 020	24 998 324 F CFA	COSEBAT	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres		L'AC n'a pas fait de commentaire.
49	Tavaux de réaménagement du service de consultations externes - T_STM/CHNP_ 020	24 998 324 F CFA	COSEBAT	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
50	Tavaux de réaménagement du service de consultations externes - T_STM/CHNP_ 020	24 998 324 F CFA	COSEBAT	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		L'AC n'a pas fait de commentaire.
51	Tavaux de réaménagement du service de consultations externes - T_STM/CHNP_ 020	24 998 324 F CFA	COSEBAT	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 11)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
52	Tavaux de réaménagement du service de consultations externes - T_STM/CHNP_ 020	24 998 324 F CFA	COSEBAT	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 12)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait de commentaire.
53	Maintenance des équipements de froid et de climatisation - S_STM/CHNP_ 004	8 400 000 F CFA	ENTREPRISE ALASSANE PREIRA	Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 1)	Veiller au respect des droits des candidats		L'AC n'a pas fait de commentaire.
54	Maintenance des équipements de froid et de climatisation -	8 400 000 F CFA	ENTREPRISE ALASSANE	Défaut de convocation des membres de la CM	Il est recommandé de convoquer les membres de	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.

	S_STM/CHNP_ 004		PREIRA	dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	la CM dans les délais		
55	Maintenance des équipements de froid et de climatisation - S_STM/CHNP_ 004	8 400 000 F CFA	ENTREPRISE ALASSANE PREIRA	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
56	Maintenance des équipements de froid et de climatisation - S_STM/CHNP_ 004	8 400 000 F CFA	ENTREPRISE ALASSANE PREIRA	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il existe un registre de transmission de PV d'ouverture aux candidats signés et cachetés.	Nous en prenons acte. Cependant, vous avez omis de joindre à votre réponse le registre de transmission des PV d'ouverture aux candidats, dûment signé et cacheté. Veuillez transmettre le procès-verbal aux soumissionnaires qui en ont fait la demande, étant donné que ce registre ne nous a pas été fourni.
57	Maintenance des équipements de froid et de climatisation - S_STM/CHNP_ 004	8 400 000 F CFA	ENTREPRISE ALASSANE PREIRA	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats		L'AC n'a pas fait de commentaire.
58	Maintenance des équipements de froid et de climatisation - S_STM/CHNP_ 004	8 400 000 F CFA	ENTREPRISE ALASSANE PREIRA	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte.	L'AC n'a pas fait de commentaire.
59	Maintenance des équipements de froid et de climatisation - S_STM/CHNP_ 004	8 400 000 F CFA	ENTREPRISE ALASSANE PREIRA	Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Les notifications de candidats retenus et non retenus figure dans le dossier des marchés. Marché S_STM/CHNP 004 Maintenance des	Les lettres de notifications des candidats non retenus n'ont pas été déchargées par les candidats.



						Equipements de Froid et Climatisation (ETS Alassane PREIRA) 8 400 000 : Voir la liasse de notification ci-jointe.	
60	Maintenance des équipements de froid et de climatisation - S_STM/CHNP_004	8 400 000 F CFA	ENTREPRISE ALASSANE PREIRA	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
61	Maintenance des équipements de froid et de climatisation - S_STM/CHNP_004	8 400 000 F CFA	ENTREPRISE ALASSANE PREIRA	Non-respect du modèle de marché contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller au respect des dossiers types élaborés par l'ARCOP		L'AC n'a pas fait de commentaire.
62	Maintenance des équipements de froid et de climatisation - S_STM/CHNP_004	8 400 000 F CFA	ENTREPRISE ALASSANE PREIRA	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
63	Maintenance des équipements de froid et de climatisation - S_STM/CHNP_004	8 400 000 F CFA	ENTREPRISE ALASSANE PREIRA	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
64	Maintenance des équipements de froid et de climatisation - S_STM/CHNP_004	8 400 000 F CFA	ENTREPRISE ALASSANE PREIRA	Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 12)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait de commentaire.

V.5.8 Constats relatifs aux DRPS

R é f	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP)	Position de l'auditeur
1	FOURNITURE DES ET CONSOMMABLES	1 150 000 F CFA	FAKIA	Défaut de mention de la DRP dans le PPM	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les		L'AC n'a pas fait de commentaire.

	DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE) - DRPCS N°003/2023/F			transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.		
2	FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE) - DRPCS N°003/2023/F	1 150 000 F CFA	FAKIA	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
3	FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE) - DRPCS N°003/2023/F	1 150 000 F CFA	FAKIA	Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 3)	Veiller au respect des droits des candidats		L'AC n'a pas fait de commentaire.
4	FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE) - DRPCS N°003/2023/F	1 150 000 F CFA	FAKIA	Absence de suivi de l'exécution technique et financière des marchés (na: 4)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
5	FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE) - DRPCS N°003/2023/F	1 150 000 F CFA	FAKIA	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 5)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		L'AC n'a pas fait de commentaire.
6	FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE) - DRPCS N°003/2023/F	1 150 000 F CFA	FAKIA	Non-respect des délais contractuels de paiement (na: 6)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
7	ACHAT DE SONDE DE RESISTANCE CHAUFFANTE POUR AUTOCLAVE MMM DE LA STERILISATION - DRPCS N°08/2023/F	1 298 000 F CFA	GIE RESEAU DE COMMERCE ET TRAVAUX	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.		L'AC n'a pas fait de commentaire.

8	ACHAT DE SONDE DE RESISTANCE CHAUFFANTE POUR AUTOCLAVE MMM DE LA STERILISATION - DRPCS N°08/2023/F	1 298 000 F CFA	GIE RESEAU DE COMMERCE ET TRAVAUX	Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 2)	Veiller au respect des conditions de réception définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique		L'AC n'a pas fait de commentaire.
9	PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL - DRPCS N°02/2023/T	4 965 210 F CFA	SOBAT SARL	Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la transmission, dans les délais, du PPM à la DCMP pour avis et publication.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
10	PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL - DRPCS N°02/2023/T	4 965 210 F CFA	SOBAT SARL	Non-conformité du mode de passation avec les seuils fixés par l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	S'assurer que le mode de passation est approprié utilisé.	Les Petits travaux de carrelage sol est de Type « Travaux » et le montant est inférieur à 5 000 000 FCFA TTC donc il s'agit d'une DRPCS Travaux. Le mode de passation a été bien respecté.	Nous prenons acte.
11	PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL - DRPCS N°02/2023/T	4 965 210 F CFA	SOBAT SARL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 3)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte.	Nous prenons bonne note.
12	PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL - DRPCS N°02/2023/T	4 965 210 F CFA	SOBAT SARL	Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4)	Veiller au respect des droits des candidats		L'AC n'a pas fait de commentaire.
13	PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL - DRPCS N°02/2023/T	4 965 210 F CFA	SOBAT SARL	Absence de suivi de l'exécution technique et financière des marchés (na: 5)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
14	PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL - DRPCS N°02/2023/T	4 965 210 F CFA	SOBAT SARL	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 6)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		L'AC n'a pas fait de commentaire.
15	PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL - DRPCS N°02/2023/T	4 965 210 F CFA	SOBAT SARL	Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du	Veiller au respect des conditions de réception définies par le Règlement Général de la Comptabilité		L'AC n'a pas fait de commentaire.



				règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 7)	Publique		
1 6	PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL - DRPCS N°02/2023/T	4 965 210 F CFA	SOBAT SARL	Non-respect des délais contractuels de paiement (na: 8)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire.

V.5.9 Constats relatifs aux Avenants

R é f	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP)	Position de l'auditeur
1	Avenant au marché n° S2710/22-DK relatif au gardiennage des locaux et dépendances du CHNP - S2385/23-DK	29 155 440 F CFA		Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la DCMP en violation de l'article 142 du CMP (na: 1)	Il est conseillé de s'assurer que l'avenant est soumis à l'avis de la DCMP lorsque les seuils sont atteints ou lorsqu'il a pour effet de porter le montant du marché au-delà du seuil fixé par l'arrêté n°007122 en violation de l'article 142 du CMP		L'AC n'a pas fait de commentaire.
2	Avenant au marché n° S2710/22-DK relatif au gardiennage des locaux et dépendances du CHNP - S2385/23-DK	29 155 440 F CFA		Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la CPM en violation de l'article 142 du CMP (na: 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire.
3	Avenant au marché S2418/22-DK relatif au nettoyage des locaux et dépendances du CHNP en deux (02) lots: Lot 2 (Secteur B) - S2134/23-DK	20 248 800 F CFA		Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la DCMP en violation de l'article 142 du CMP (na: 1)	Il est conseillé de s'assurer que l'avenant est soumis à l'avis de la DCMP lorsque les seuils sont atteints ou lorsqu'il a pour effet de porter le montant du marché au-delà du seuil fixé par l'arrêté n°007122 en violation de l'article 142 du CMP		L'AC n'a pas fait de commentaire.
4	Avenant au marché S2418/22-DK relatif au nettoyage des locaux et dépendances du CHNP en deux (02) lots : Lot 2 (Secteur B) - S2134/23-DK	20 248 800 F CFA		Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la CPM en violation de l'article 142 du CMP (na: 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire.
5	Avenant au marché n° S2415/22-DK relatif au nettoyage des locaux et	24 015 360 F CFA	ENTREPRISE KHADY NDIAYE	Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la DCMP en violation de	Il est conseillé de s'assurer que l'avenant est soumis à l'avis de la DCMP lorsque les		



	dépendances du CHNP en deux (02) lots : Lot 1 (Secteur A) - S2133/23-DK			l'article 142 du CMP (na: 1)	seuils sont atteints ou lorsqu'il a pour effet de porter le montant du marché au-delà du seuil fixé par l'arrêté n°007122 en violation de l'article 142 du CMP		
6	Avenant au marché n° S2415/22-DK relatif au nettoyage des locaux et dépendances du CHNP en deux (02) lots : Lot 1 (Secteur A) - S2133/23-DK	24 015 360 F CFA	ENTREPRISE KHADY NDIAYE	Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la CPM en violation de l'article 142 du CMP (na: 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire.
7	Avenant au marché n° S0144/23 relatif à la restauration des pensionnaires et du personnel de garde du CHNP - S2826/23-DK	200 000 000 F CFA		Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la CPM en violation de l'article 142 du CMP (na: 1)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire.
V.5.10 Constats relatifs aux Accords-cadres							
R é f	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP)	Position de l'auditeur
V.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles							
R é f	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP)	Position de l'auditeur

VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre

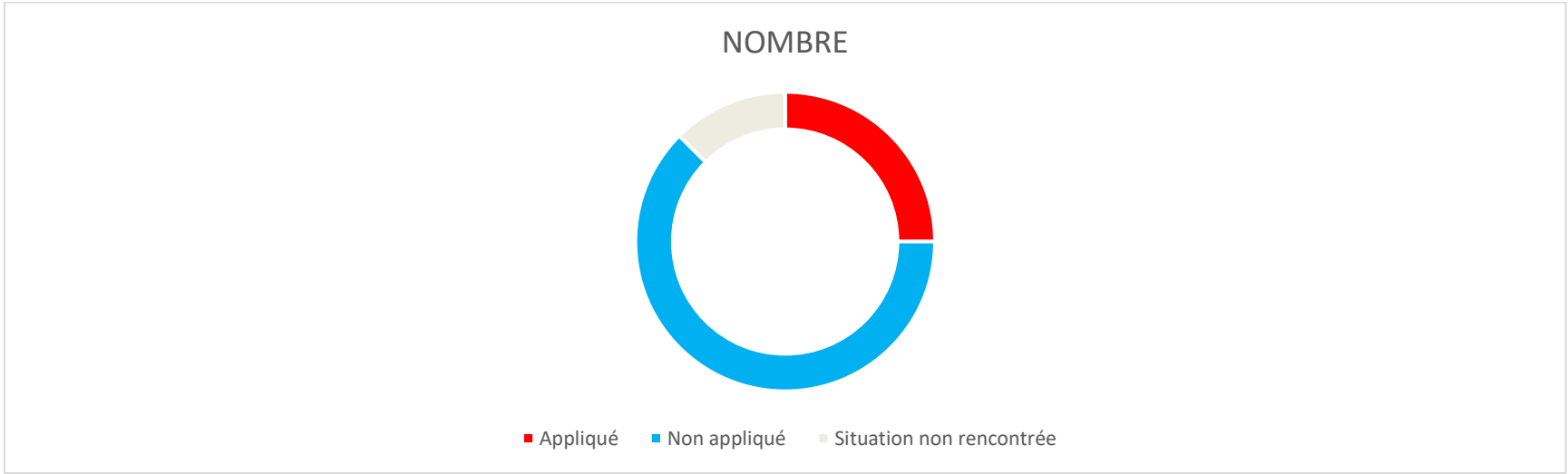
Le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) avait fait objet d’audit par l’ARMP en 2020, dans le tableau ci-dessous nous évaluons les recommandations de l’époque.

RECOMMANDATIONS	SUIVI DES RECOMMANDATIONS
La CPM devrait veiller à l'application des dispositions réglementaires. Elle devrait veiller à la production dans les délais et à la transmission à l'ARMP et à la DCMP de ces rapports.	Non appliqué
Il est recommandé à la CPM de donner son avis sur tous les marchés dont la revue est placée sous sa responsabilité	Appliqué
Le CHN de PIKINE devrait se conformer aux dispositions de l'Arrêté N° 00865 du 22.01.2015 en matière d'archivage et de classement des dossiers de marchés et utiliser le manuel de classement élaboré par l'ARMP,	Non appliqué
Le CHN de Pikine devrait veiller à la transmission de son PPM à la direction centrale des marchés publics pour avis au plus tard le 1er décembre avant de procéder à sa publication sur le portail des marchés publics	Non appliqué
Le CHN de PIKINE devrait veiller au respect de la transmission du procès-verbal d’ouverture des plis aux candidats non retenus dans les délais	Non appliqué
Le CHN de PIKINE devrait veiller à la publication des avis d’attribution au niveau du portail	Non appliqué
Le CHN de PIKINE devrait veiller aux respects des règles de bonne gestion des marchés passés par entente directe.	Situation non rencontrée
Il est recommandé à la CPM de donner son avis sur tous les marchés dont la revue est placée sous sa responsabilité.	Appliqué

VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations

DESIGNATION	NOMBRE
Appliqué	2
Non appliqué	5
Situation non rencontrée	1

VI.3 Représentation graphique





VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES

ANOMALIES	AOO (2)	OS (0)	AOR (0)	ED (0)	DRP CO (7)	DRP CR (6)	DRPS (5)	Avenant (4)	AC (0)	PI (0)	TOTAL (24)
Absence d'avis formel de la CPM sur en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.	4	0	0	0	4	0	0	4	0	0	12
Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
Défaut d'approbation de la proposition d'attribution, du contrat, de l'avenant par la PRM en violation de l'article 27 du CMP	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0	4
Défaut d'attestation d'existence de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.	2	0	0	0	0	6	0	0	0	0	8
Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.	2	0	0	0	0	4	0	0	0	0	6
Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.	4	0	0	0	13	12	0	0	0	0	29
Défaut de fourniture des pièces administratives en violation des articles 43 et 44 u CMP	2	0	0	0	0	9	2	0	0	0	13
Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres	2	0	0	0	7	6	0	0	0	0	15
Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable	2	0	0	0	7	0	0	0	0	0	9
Défaut de publication de l'attribution définitive, de l'attribution provisoire, de la liste restreinte sur le portail	4	0	0	0	14	0	0	0	0	0	18
Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis à manifestation d'intérêt sur le portail	2	0	0	0	7	0	0	0	0	0	9
Défaut de respect du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article premier du CMP	0	0	0	0	0	6	2	0	0	0	8
Défaut de restitution de la garantie de soumission	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Défaut de soumission de l'avenant à l'avis de la DCMP en violation de l'article 142 du CMP	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	3
Défaut de transmission du PPM à la DCMP dans les délais pour avis et publication	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	3
Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP	2	0	0	0	7	6	0	0	0	0	15
Défaut ou absence de preuve de la notification aux candidats non retenus du rejet leurs offres en violation des dispositions réglementaires	2	0	0	0	0	6	0	0	0	0	8
Défaut de d'indication des noms des membres des comités techniques en violation de l'article 38 du CMP	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Non-respect des conditions de réception prévues par l'article 88 du Règlement Général de la Comptabilité Publique et de tenue de comptabilité matière prévue par l'article 191 dudit règlement	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
Non-respect des critères d'évaluation en violation des dispositions réglementaires.	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO, la DC ou la DP	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Non-respect des délais de livraison ou de paiement en violation des dispositions contractuelles	0	0	0	0	7	1	4	0	0	0	12
Non-respect du modèle de dossier A0, AC, de proposition ou de marché prévu par l'ARCOP et annexé au dossier de consultation ou d'appels d'offre	0	0	0	0	0	6	0	0	0	0	6
Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
TOTAL	AOO (38)	OS (0)	AOR (0)	ED (0)	DRP CO (66)	DRP CR (68)	DRPS (15)	Avenant (7)	AC (0)	PI (0)	194



Liste des marchés audités

N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
1	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 1 (fournitures de bureau)	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F1250/23-DK	31 697 750 F CFA	PAP
2	Acquisition en deux (02) lots, de fournitures de bureau et consommables informatiques : Lot 2 (consommables informatiques)	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F1253/23-DK	31 205 100 F CFA	TECHSEN Energies
3	Avenant au marché n° S2710/22-DK relatif au gardiennage des locaux et dépendances du CHNP	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	AVENANT	S2385/23-DK	29 155 440 F CFA	C.S.S.A SECURITY
4	Avenant au marché S2418/22-DK relatif au nettoyage des locaux et dépendances du CHNP en deux (02) lots : Lot 2 (Secteur B)	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	AVENANT	S2134/23-DK	20 248 800 F CFA	ESEF SUARL
5	Avenant au marché n° S2415/22-DK relatif au nettoyage des locaux et dépendances du CHNP en deux (02) lots : Lot 1 (Secteur A)	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	AVENANT	S2133/23-DK	24 015 360 F CFA	ENTREPRISE KHADY NDIAYE
6	Avenant au marché n° S0144/23 relatif à la restauration des pensionnaires et du personnel de garde du CHNP	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	AVENANT	S2826/23-DK	200 000 000 F CFA	GIE GAIT NEGOCE
7	Fourniture de produits d'entretien	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F0857/23-DK	27 139 225 F CFA	BANDIERE SARL
8	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 5 (fourniture d'ampoules spéciales)	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F1717/23-DK	2 764 740 F CFA	CHL
9	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 2, 3 et 4	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F1716/23-DK	15 205 775 F CFA	E.M.D
10	Substitution du titulaire du marché n° F0837/22-DK relatif à la fourniture de maintenance au centre Hospitalier National de Pikine en cinq (05) lots: Lot 2	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F0209/23-DK	4 215 550 F CFA	CHL
11	Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 3	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F3038/23-DK	6 206 800 F CFA	SOCIETE YAMA MULTISERVICES
12	Acquisition de petits matériels hospitaliers en trois (03) lots : lot 2	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F3039/23-DK	11 990 499 F CFA	AMES
13	Fourniture de produits de maintenance en 05 lots : lot 1	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F2892/23-DK	9 888 400 F CFA	PAP'EXPERT
14	Travaux de désensablement, débouchage, de curage et de désinfection des réseaux d'eaux usées et fluviales au profit du CHNP.	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	DRPCR	T_STM/CHNP_019	24 998 324 F CFA	COSEBAT
15	Tavaux de réaménagement du service de consultations externes	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	DRPCR	T_STM/CHNP_020	24 998 324 F CFA	COSEBAT
16	Achat de matériels informatiques	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	F_SAF/CHNP_009	7 800 000 F CFA	AFRICA GLOBAL SERVICE
17	Achat de matériels et mobiliers de bureau	MARCHES DE	Budget	DRPCR	F_SAF/CHNP_	14 954 140 F	UNIVERSAL BUSINESS



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
		FOURNITURES	Interne		008	CFA	
18	Entretien des espaces verts	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCR	S_SAF/CHNP_005	5 800 000 F CFA	GLOBAL BUSINESS SERVICE
19	Maintenance des équipements de froid et de climatisation	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCR	S_STM/CHNP_004	8 400 000 F CFA	ENTREPRISEALASSANE PREIRA
20	PETITS TRAVAUX DE CARRELAGE SOL	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	DRPS	DRPCS N°02/2023/T	4 965 210 F CFA	SOBAT SARL
21	FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (SONDE URINAIRE 3 VOIES PROSTATE, CLIP POUR COELIOSCOPE)	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPS	DRPCS N°003/2023/F	1 150 000 F CFA	FAKIA
22	ACHAT DE PIECE DE RECHANGE POUR MACHINE A LAVER LA-35-TP	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPS	DRPCS N°06/2023/F	1 829 000 F CFA	CROISSANCE PLUS
23	ACHAT DE SONDE DE RESISTANCE CHAUFFANTE POUR AUTOCLAVE MMM DE LA STERILASATION	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPS	DRPCS N°08/2023/F	1 298 000 F CFA	GIE RESEAU DE COMMERCE ET TRAVAUX
24	FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (DESINFECTANT PARFUME, GEL HYDROALCOLIQUE)	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPS	DRPCS N°008/2023/F	1 550 000 F CFA	DELTA MEDICAL
TOTAL					511 476 437 F CFA		